

OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA

POLITIQUES SUR LA SÉCURITÉ DANS LE SPORT

Déclaration sur la sécurité dans le sport.....	2
Définitions	4
Code de conduite et d'éthique	11
Annexe A – CCUMS	22
Politique relative aux plaintes et à la discipline	23
Annexe A – Procédure d'enquête	41
Annexe B – Lignes directrices en matière de publication	44
Politique relative aux appels.....	46
Politique de réciprocité.....	53
Procédure disciplinaire relative aux événements approuvés par l'organisation.....	54

Olympiques spéciaux Canada

Déclaration sur la sécurité dans le sport

Olympiques spéciaux Canada (OSC) a l'obligation et la responsabilité fondamentales de protéger la santé, la sécurité et le bien-être physique et mental de chaque personne faisant partie de la communauté sportive d'Olympiques spéciaux au Canada.

OSC prend très au sérieux toute situation impliquant une inconduite ou de la *maltraitance*. Ainsi, OSC s'engage à adopter et à appliquer des politiques et des pratiques fermes, claires et efficaces en vue de prévenir toute forme d'inconduite ou de *maltraitance* et d'y remédier.

Les politiques d'OSC visent à promouvoir un environnement sportif sûr de manière à permettre la mise en œuvre de mesures cohérentes, immédiates, appropriées et significatives en cas de problème. Elles visent également à prévenir les problèmes en précisant les normes de comportement attendues.

À cette fin, OSC a adopté le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)*, qui fait désormais partie intégrante des normes de conduite de l'organisation.

Toute personne souhaitant signaler un incident ou faire part de ses préoccupations concernant une inconduite ou un *comportement prohibé* de la part de toute personne affiliée à OSC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les *athlètes*, les participant·e·s, les entraîneur·euse·s, les officiel·le·s, les *bénévoles* et les parents/personnes tutrices d'*athlètes*, peut le faire en suivant la procédure indiquée ci-dessous ou en utilisant les voies applicables prévues par la loi.

OSC prend les engagements ci-dessous pour un environnement sportif exempt de toute forme d'inconduite ou de *comportement prohibé* :

- a) les participant·e·s à des activités sportives peuvent s'attendre à jouer, à s'entraîner, à disputer des compétitions, à travailler et à interagir dans un environnement exempt de *maltraitance*;
- b) s'attaquer aux causes et aux conséquences de la *maltraitance* est une responsabilité collective qui exige des efforts délibérés de la part de l'ensemble des participant·e·s, de la communauté sportive, des administrateur·trice·s de clubs sportifs et des dirigeant·e·s d'organismes;
- c) les participant·e·s en position de confiance et d'autorité ont le devoir de protéger la santé et le bien-être des autres participant·e·s;
- d) les participant·e·s adultes ont le devoir éthique et légal ainsi que la responsabilité supplémentaire de prendre les mesures qui s'imposent en cas de *maltraitance* impliquant des *personnes d'âge mineur* ou d'autres *participant·e·s vulnérables*;
- e) les participant·e·s savent qu'un cas de *maltraitance* peut survenir peu importe l'âge, le

sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la race, l'ethnicité, le statut d'Autochtone ou le degré de handicap physique ou intellectuel, ainsi que l'intersectionnalité de ces facteurs. D'ailleurs, ces groupes traditionnellement marginalisés sont réputés être plus vulnérables aux expériences de *maltraitance*;

- f) les participant·e·s reconnaissent que la maltraitance a différentes répercussions pouvant se manifester à divers moments et bouleverser profondément la vie des personnes qui ont subi de mauvais traitements;
- g) les adultes qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont le devoir de prévenir et d'atténuer le risque d'inconduite;
- h) toute personne affiliée à OSC est tenue de suivre la formation obligatoire appropriée sur la prévention et l'intervention en matière de *harcèlement* et d'abus;
- i) compte tenu de la vulnérabilité à la violence et à la discrimination qui touche depuis longtemps certains groupes, les participant·e·s en position de confiance et d'autorité sont tenu·e·s d'adopter des stratégies pour déceler les préjugés systémiques et inconscients, et pour réagir rapidement et efficacement aux pratiques discriminatoires.

Définitions

Les termes utilisés dans les présentes politiques sont définis comme suit :

- a) **Partie concernée**¹ – toute personne ou entité, telle que déterminée par le/la *gestionnaire d'appel*, qui peut être concernée par une décision rendue en vertu de la *Politique relative aux appels* et qui peut avoir recours à un appel de son propre chef.
- b) **Mode substitutif de résolution des différends (MSRD)** – un processus volontaire et souple permettant de régler les questions en litige sans recourir aux tribunaux. Il peut inclure diverses méthodes, telles que la médiation ou les entretiens guidés. Le processus vise à conclure un règlement à l'amiable et à réduire l'incertitude, les coûts et les autres difficultés liées aux procédures d'enquête, d'audience et d'appel.
- c) **Gestionnaire d'appel** – la personne (membre du personnel, membre d'un comité, membre du conseil d'administration ou *tierce partie indépendante*) nommée pour veiller à l'application de la *Politique relative aux appels*. Ses responsabilités incluent, sans toutefois s'y limiter, l'exercice d'un droit décisionnel en vertu de la *Politique relative aux appels*. Cette personne ne doit avoir participé d'aucune façon à l'affaire faisant l'objet de l'appel ni avoir une relation directe avec l'une des *parties*.
- d) **Comité d'appel** – la personne nommée pour entendre l'appel et prendre une décision. À la discrétion de la personne désignée gestionnaire de cas, trois personnes peuvent être nommées pour examiner la plainte et prendre une décision.
- e) **Partie appelante** – la *partie* qui en appelle d'une décision.
- f) **Athlète** – toute personne qui participe aux activités d'OSC à titre d'*athlète* et qui est soumise aux politiques d'OSC ainsi qu'au *Code de conduite et d'éthique*.
- g) **Conseil d'administration** – le conseil d'administration d'OSC.
- h) **Intimidation** – tout comportement offensant ou traitement abusif d'un-e *participant-e de l'organisation* qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir.
- i) **Programme canadien antidopage (PCA)** – l'ensemble de règles qui régit le dopage au Canada. Le PCA 2021, à consulter [ici](#), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- j) **Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** – un programme établi par *Sport Intégrité Canada* dans le cadre de son mandat d'assurer l'administration et l'application indépendantes du CCUMS pour les *organismes de sport ayant adopté le PCSS*, tel que prévu dans les Règlements du PCSS.
- k) **Section** – tout organisme provincial/territorial reconnu par OSC pour régir les

¹ Dans le présent document, un mot ou une expression au singulier désigne également le pluriel, et un mot ou une expression au pluriel inclut le singulier.

programmes d'Olympiques spéciaux dans sa province respective ou dans son territoire respectif.

- l) **Code** – le *Code de conduite et d'éthique*.
- m) **Activité commerciale** – toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial.
- n) **Plaignant·e** – tout·e *participant·e de l'organisation* qui signale un incident ou un incident soupçonné de *maltraitance*, de *comportement prohibé* ou d'inconduite qui pourrait contrevenir aux normes décrites dans les politiques, les règlements administratifs, les règles ou les règlements d'OSC ou dans le *CCUMS*.
- o) **Vérification du casier judiciaire (VCJ)** – une recherche de toute condamnation pour adultes détenue dans le Centre d'information de la police canadienne de la Gendarmerie royale du Canada.
- p) **Formulaire de consentement du PCSS** – une entente relative à l'administration et à l'application du *CCUMS* et des Règlements du *PCSS* que chaque *personne participante assujettie au PCSS* doit signer comme condition préalable à sa participation auprès de l'*organisme de sport ayant adopté le PCSS*. L'entente est en vigueur à tout moment (y compris, sans toutefois s'y limiter, en vertu d'un consentement donné dans le cadre d'une entente signée antérieurement entre un signataire du programme Sport Sans Abus et le Centre de règlement des différends sportifs du Canada).
- q) **Personne participante assujettie au PCSS** – une personne affiliée à un *organisme de sport ayant adopté le PCSS*, tel que prévu dans les *Règlements du PCSS*, y compris par la signature du *Formulaire de consentement du PCSS*, et qui est donc assujettie aux Règlements du *PCSS*. Les *personnes participantes assujetties au PCSS* comprennent les *athlètes*, les entraîneur·euse·s, les membres du *conseil d'administration*, les officiel·le·s, les membres du personnel de soutien des athlètes, les membres du personnel, les *travailleur·euse·s*, les administrateur·trice·s et les *bénévoles* agissant au nom d'un *organisme de sport ayant adopté le PCSS* ou le représentant à quelque titre que ce soit.
- r) **Organisme de sport ayant adopté le PCSS** – un organisme de sport national qui a adopté le *PCSS* et a fait appel aux services de *SIC* dans le cadre du *PCSS*.
- s) **Jours** – les jours civils².

² Aux fins du calcul des délais, les dispositions suivantes s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1); le délai commence plutôt le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui cherche à interjeter appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période court jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 20XX, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 20XX et expire le vendredi 1^{er} janvier 20XY. Toutefois, étant donné que le 1^{er} janvier 20XY est un jour férié, que le 2 janvier 20XY est un samedi et que le 3 janvier 20XY est un dimanche, le délai d'appel expire à minuit

- t) **Directeur·trice des sanctions et des résultats** – toute personne responsable de surveiller les *mesures provisoires* imposées, les résultats convenus et les sanctions ainsi que de comparaître devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d’appel dans les cas découlant d’une infraction potentielle au *CCUMS* (ou à d’autres règles de conduite, selon le cas).
- u) **Diversité** – la présence et l’intégration dans un groupe ou une organisation d’une variété de personnes ayant des caractéristiques personnelles différentes, en particulier des groupes sous-représentés.
- v) **Vérification accrue des renseignements de la police** – une *vérification de casier judiciaire* et une recherche dans les *informations de la police locale*.
- w) **Directeur·trice général·e** – l’employé·e rémunéré·e dont le rang est le plus élevé au sein d’OSC.
- x) **Comité de discipline externe** – un comité d’une à trois personnes qui sont nommées par la *tierce partie indépendante* pour statuer sur les plaintes qui sont évaluées dans le cadre de la Procédure du *CCUMS*, prévue par la présente politique.
- y) **Responsable du franc-jeu** – la personne nommée par OSC pour statuer sur les plaintes qui sont évaluées en vertu de la Procédure de franc-jeu, prévue par la présente politique. Le/La *responsable du franc-jeu* peut être un·e membre du conseil d’administration, un·e entraîneur·euse en chef, un·e membre du personnel ou une autre personne affiliée à OSC, mais celle-ci ne peut être en conflit d’intérêts ni avoir une relation directe avec l’une des *parties*.
- z) **Documents administratifs** – les règlements administratifs, les politiques, les procédures, les règles et les règlements d’OSC ou d’une *section*.
- aa) **Harceler ou harcèlement** – une série de commentaires ou de comportements vexatoires envers un·e *participant·e de l’organisation* ou un groupe, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu’ils ne sont pas désirés. Les comportements de harcèlement peuvent également relever de la *maltraitance*. Les types de comportements constituant du *harcèlement* comprennent, sans toutefois s’y limiter :
 - i. les abus, menaces ou emportements écrits ou verbaux;
 - ii. l’affichage ou la distribution de matériel visuel offensant ou dont on devrait savoir qu’il est offensant;
 - iii. les remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes importuns;
 - iv. les regards lubriques ou autres gestes obscènes ou suggestifs;

(à l’endroit où se trouve la personne qui veut interjeter appel) le 4 janvier 20XY.

- v. un comportement condescendant ou paternaliste visant à miner l'estime de soi, à diminuer le rendement ou à nuire aux conditions de travail;
 - vi. les plaisanteries pouvant entraîner un sentiment d'inconfort ou d'embarras, mettre un individu en danger ou compromettre ses performances;
 - vii. toute forme de brimade;
 - viii. un contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de toucher, caresser, pincer ou embrasser;
 - ix. du flirt, des avances, des demandes ou des invitations à caractère sexuel importuns;
 - x. une agression physique ou sexuelle;
 - xi. les comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe de personnes, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile;
 - xii. les représailles ou les menaces de représailles contre une personne qui signale un cas de *harcèlement*.
- bb) **Inclusion** – l'acceptation de personnes ayant des caractéristiques personnelles diverses dans un groupe ou une organisation, quelles que soient ces caractéristiques.
- cc) **Tierce partie indépendante** – la personne désignée par OSC pour recevoir les rapports et les plaintes et pour s'acquitter des responsabilités décrites dans la *Politique relative aux plaintes et à la discipline*, la *Politique d'enquêtes* et la *Politique relative aux appels*, selon le cas. Cette personne ne peut être en conflit d'intérêts réel ou perçu ni avoir une relation directe avec l'une des *parties*.
- dd) **Adresse IP** – une étiquette numérique attribuée aux appareils électroniques connectés à un réseau informatique qui utilise le protocole Internet pour la communication entre les appareils.
- ee) **Informations de la police locale** – des renseignements supplémentaires sur les condamnations et certaines non-condamnations dans les sources de données de la police nationale et locale qui peuvent être pertinents pour le poste recherché.
- ff) **Maltraitance** – selon la définition du CCUMS.
- gg) **Personne d'âge mineur** – selon la définition du CCUMS.
- hh) **Participant·e de l'organisation** – toutes les catégories de membres individuel·le·s définies dans les règlements administratifs d'OSC et qui sont soumises aux politiques, aux règles et aux règlements d'OSC, ainsi que toutes les personnes employées par OSC,

sous contrat avec l'organisation ou impliquées dans les activités de cette dernière, y compris, sans toutefois s'y limiter, les membres du personnel, les prestataires, les *athlètes*, les entraîneur·euse·s, les instructeur·trice·s, les officiel·le·s, les juges, les *bénévoles*, les gestionnaires, les administrateur·trice·s, les membres de comités, les parents ou personnes tutrices, les spectateur·trice·s et les membres du *conseil d'administration* ou de la direction.

- ii) **Autre personne participante assujettie au PCSS** – une personne qui n'est pas considérée comme une *personne participante assujettie au PCSS*, mais qui est néanmoins assujettie au PCSS conformément aux Règlements du PCSS.
- jj) **Partie (ou parties)** – les personnes impliquées dans un conflit.
- kk) **Personne exerçant l'autorité** – tout·e *participant·e de l'organisation* qui occupe un poste d'autorité au sein de l'organisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, les entraîneur·euse·s, les instructeur·trice·s, les officiel·le·s, les gestionnaires, les *bénévoles*, les chaperon·ne·s, les membres de comités et les membres du *conseil d'administration* ou de la direction.
- ll) **Renseignements personnels** – toute information concernant une personne et se rapportant à ses caractéristiques personnelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, le sexe, l'âge, le revenu, l'adresse civique ou le numéro de téléphone, l'origine ethnique, la situation familiale, les antécédents médicaux et l'état de santé.
- mm) **Déséquilibre de pouvoir** – selon la définition du CCUMS.
- nn) **Signataire du programme** – un organisme qui a conclu une Entente de signataire du programme avec le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- oo) **Comportement prohibé** – selon la définition du CCUMS.
- pp) **Mesure provisoire** – l'interdiction temporaire pour un·e *participant·e de l'organisation* de prendre part à quelque titre que ce soit à tout événement *approuvé par l'organisation* ou à toute activité d'OSC et de ses *sections*, ou selon toute autre décision prise conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline*, avant qu'une décision définitive ne soit rendue.
- qq) **Représentant·e** – tout·e membre, membre de la direction, membre du *conseil d'administration*, membre d'un comité, membre du personnel, *athlète*, entraîneur·euse, officiel·le, assistant·e sportif·ive, gestionnaire, instructeur·trice, *bénévole*, administrateur·trice, prestataire ou participant·e au sein d'OSC.
- rr) **Intimé·e** – la *partie* qui répond à une plainte.
- ss) **Événement approuvé par l'organisation** – tout événement, y compris toute activité à caractère social, qui est tenu, géré, organisé ou supervisé par OSC ou une section accréditée.

- tt) **Sport Intégrité Canada (SIC)** – l’organisme multisport national, indépendant et à but non lucratif chargé de traiter des questions d’intégrité du sport sécuritaire, de la lutte contre le dopage et de la prévention de la manipulation de compétitions, et responsable du PCSS pour tous les *organismes de sport ayant adopté le PCSS*.
- uu) **Médias sociaux** – le terme générique qui s’applique dans son ensemble aux nouveaux médias de communication électroniques, comme les blogues, YouTube, Facebook Instagram, Tumblr, TikTok, Snapchat et X (anciennement Twitter).
- vv) **CCUMS** – le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, tel que modifié de temps à autre.
- ww) **Groupes sous-représentés** – les femmes, les personnes s’identifiant comme étant autochtones, noires et de couleur (PANDC), les enfants de familles à faible revenu, les personnes âgées, les personnes ayant une déficience, les nouveaux arrivants au Canada et les membres de la communauté 2SLGBTQ+.
- xx) **Bénévole** – tout·e entraîneur·euse, instructeur·trice, gestionnaire, agent·e, membre du personnel d’une équipe, officiel·le, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille auprès d’athlètes participant à une compétition sportive ou s’y préparant, qui les soigne ou qui les aide.
- yy) **Participant·e vulnérable** ou **participant·e vulnérable de l’organisation** – selon la définition du CCUMS.
- zz) **Vérification de l’habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables (VHPV)** – une vérification détaillée qui comprend une recherche dans le Centre d’information de la police canadienne de la Gendarmerie royale du Canada, dans les *informations de la police locale* et dans la base de données des délinquants sexuels réhabilités.
- aaa) **Travailleur·euse** – toute personne qui effectue un travail pour OSC, y compris les membres du personnel, les gestionnaires, les superviseur·euse·s, les travailleur·euse·s temporaires, les *bénévoles*, les étudiant·e·s bénévoles, les travailleur·euse·s à temps partiel, les membres du *conseil d’administration* et les prestataires indépendants.
- bbb) **Milieu de travail** – tout lieu où sont menées des activités professionnelles ou liées au travail. Les milieux de travail comprennent, sans toutefois s’y limiter, tout siège social, tout rassemblement lié au travail, toute affectation de travail à l’extérieur de tout siège social, tout déplacement lié au travail, tout environnement d’entraînement et de compétition ainsi que toute conférence ou séance de formation liée au travail.
- ccc) **Harcèlement en milieu de travail** – une série de commentaires ou de comportements vexatoires envers un·e *travailleur·euse* dans un *milieu de travail*, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu’ils ne sont pas désirés. On ne doit pas confondre le *harcèlement en milieu de travail* avec les mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale du travail ou de l’entraînement/la formation, y

compris les mesures visant à corriger les déficiences de rendement, telles que le recours à un plan d'amélioration du rendement ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions en *milieu de travail*.

- ddd) ***Violence en milieu de travail*** – le recours à la force physique de la part de quelqu'un envers un·e *travailleur·euse* dans le *milieu de travail*, ou la menace de recourir à la force physique, qui cause ou pourrait causer des blessures physiques à ladite personne; une tentative d'exercer de la force physique envers un·e *travailleur·euse* dans le *milieu de travail* qui pourrait causer des blessures physiques à ladite personne; ou une déclaration ou un comportement envers un·e *travailleur·euse*, que cette dernière personne pourrait interpréter raisonnablement comme une menace d'emploi de force physique contre elle dans le *milieu de travail*, qui pourrait lui causer des blessures physiques.
- eee) ***Agence mondiale antidopage (AMA)*** – l'organisme international indépendant et à but non lucratif responsable de l'administration du *Code mondial antidopage* et de la promotion de la lutte contre le dopage dans le sport.
- fff) ***Code mondial antidopage*** – l'ensemble de règles régissant le contrôle du dopage à l'échelle internationale. Le Code mondial antidopage peut être consulté en entier [ici](#).

Code de conduite et d'éthique

Olympiques spéciaux Canada (OSC) a adopté le [Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport](#) (CCUMS), tel que modifié de temps à autre. Le CCUMS sera intégré au présent Code par référence comme s'il y figurait en entier.

Toute modification ou tout amendement apporté au CCUMS par les services compétents de Sport Intégrité Canada (SIC) entrera en vigueur automatiquement dès son adoption, sans qu'OSC ait à entreprendre d'autres démarches.

Il est important de noter que le présent Code s'applique à tous-tes les participant-e-s de l'organisation, **mais que tous-tes les participant-e-s de l'organisation ne sont pas pour autant tous-tes des personnes participantes assujetties au PCSS** et soumises au PCSS conformément aux Règlements du PCSS.

Object

1. Le présent Code a pour objet d'assurer un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, des affaires, des activités et des *événements approuvés par l'organisation* d'OSC en faisant en sorte que l'ensemble des *participant-e-s de l'organisation* sachent que l'on s'attend, en tout temps, à un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques d'OSC.
2. OSC soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à fournir un environnement dans lequel toutes les personnes peuvent participer au sport de façon sécuritaire et sont traitées avec respect et équité.

Application du Code

3. Le présent Code s'applique à la conduite de l'ensemble des *participant-e-s de l'organisation* dans le cadre des programmes, des affaires, des activités et des *événements approuvés par l'organisation* d'OSC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex. la massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités d'OSC ou de ses *sections*, l'environnement de bureau et toutes les réunions.
4. Le présent Code s'applique aussi à la conduite des *participant-e-s de l'organisation* en dehors du cadre des programmes, des affaires, des activités et des *événements approuvés par l'organisation* d'OSC quand cette conduite a des répercussions négatives sur les relations au sein d'OSC (et l'environnement de travail ou sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation d'OSC. L'application sera déterminée par OSC, selon le cas, à son entière discrétion.
5. En outre, le présent Code s'applique aux infractions qui se sont produites quand les *participant-e-s de l'organisation* ont interagi en raison de leur engagement mutuel dans le sport ou, si l'infraction s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si l'infraction a une incidence sérieuse et préjudiciable sur la ou les personnes concernées.

6. Le présent *Code* s'applique aux *participant·e·s de l'organisation* actif·ve·s au sein d'OSC ou qui se sont retiré·e·s d'OSC quand toute allégation concernant une infraction potentielle au *Code* s'est produite alors que les *participant·e·s de l'organisation* étaient actif·ve·s au sein d'OSC.

Comportements prohibés

7. Les *participant·e·s de l'organisation* doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un *comportement prohibé* tel que défini par le CCUMS et le présent *Code*.
8. Les *participant·e·s de l'organisation* ont la responsabilité de savoir quelles actions ou quels comportements constituent un *comportement prohibé* et de la *maltraitance*.
9. Les *comportements prohibés* en vertu du CCUMS incluent, sans toutefois s'y limiter :
- | | |
|---|---|
| a) la <i>maltraitance</i> physique; | h) la discrimination; |
| b) la <i>maltraitance</i> psychologique; | i) l'omission de signaler; |
| c) la négligence; | j) l'aide et l'encouragement (la complicité); |
| d) la <i>maltraitance</i> sexuelle; | k) les représailles; |
| e) le conditionnement; | l) l'entrave ou la manipulation des procédures; |
| f) la transgression des limites; | m) le signalement intentionnel d'une fausse allégation. |
| g) l'exposition d'autres personnes à un risque de <i>maltraitance</i> ; | |

Outre les *comportements prohibés* définis par le CCUMS dans l'annexe A, le présent *Code* définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de la part des *participant·e·s de l'organisation*, et tout manquement à ces normes de comportement par un·e *participant·e de l'organisation* peut constituer une infraction au présent *Code*. Les comportements suivants peuvent également constituer une infraction au présent *Code* :

- | | |
|-----------------------------|---|
| a) l' <i>intimidation</i> ; | c) le <i>harcèlement en milieu de travail</i> ; |
| b) le <i>harcèlement</i> ; | d) la <i>violence en milieu de travail</i> . |

Responsabilités des participant·e·s de l'organisation

10. Les responsabilités des *participant·e·s de l'organisation* sont les suivantes :

- a) s'abstenir de tout comportement qui constitue de la *maltraitance* et un *comportement prohibé* en vertu du présent *Code*, du *CCUMS* et des politiques de conduite établies par OSC;
- b) maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des autres *participant·e·s de l'organisation* :
 - i. en faisant preuve du plus haut degré de respect et d'intégrité envers les autres;
 - ii. en formulant les commentaires ou les critiques de manière appropriée et en évitant de critiquer publiquement les *athlètes*, les entraîneur·euse·s, les officiel·le·s, les organisateur·trice·s, les *bénévoles*, les membres du personnel ou les autres *participant·e·s de l'organisation*;
 - iii. en faisant preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et d'une conduite éthique en tout temps;
 - iv. en traitant les autres équitablement et raisonnablement en tout temps;
 - v. en veillant au respect des règles du sport, tant dans leur formulation que leur intention.
- c) s'abstenir d'avoir recours au pouvoir ou à l'autorité pour contraindre une personne à prendre part à des activités inappropriées;
- d) s'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues récréatives pendant la participation aux programmes, activités, compétitions et *événements approuvés par l'organisation d'OSC* ou de ses *sections* (selon le cas);
- e) dans le cas de *personnes d'âge mineur*, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis dans le cadre de toute compétition ou tout *événement approuvé par l'organisation*;
- f) dans le cas d'adultes, ne pas consommer de cannabis en *milieu de travail* ou dans toute situation associée aux *événements approuvés par l'organisation d'OSC* ou de ses *sections* (selon le cas, et sous réserve des protections prévues par la législation applicable en matière de droits de la personne), ne pas consommer d'alcool pendant les *événements approuvés par l'organisation*, les entraînements, les compétitions ou en présence de *personnes d'âge mineur*, et prendre les mesures raisonnables pour assurer une consommation responsable d'alcool dans des contextes sociaux pour adultes.
- g) au moment de conduire un véhicule :

- i. détenir un permis de conduire valide;
 - ii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales;
 - iii. avoir une assurance automobile valide;
 - iv. s'abstenir de participer à toute activité qui constituerait une distraction au volant.
- h) respecter les biens des autres et ne pas intentionnellement causer de dommages;
 - i) promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible;
 - j) s'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une compétition et/ou ne pas offrir ni recevoir ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'une compétition. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages;
 - k) s'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une division et/ou ne pas offrir ni recevoir ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'une division. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages;
 - l) respecter les lois fédérales, provinciales et territoriales ainsi que les lois des pays hôtes et les règlements municipaux;
 - m) respecter en tout temps les règlements administratifs, les politiques, les procédures, les règles et les règlements d'OSC, selon le cas, et tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.

Membres du conseil d'administration, de comités et du personnel

11. En plus des responsabilités décrites à l'article 10 (ci-dessus), les membres du *conseil d'administration*, de comités et du personnel s'engagent aux responsabilités suivantes :
 - a) agir principalement en tant que membres du *conseil d'administration*, de comités ou du personnel d'OSC et veiller à exercer leurs fonctions en donnant la priorité à leur devoir de loyauté envers OSC (et non envers toute autre organisation ou tout autre groupe). Certaines obligations, comme l'obligation de confidentialité, perdurent à la fin du mandat ou de l'emploi;
 - b) agir avec honnêteté et intégrité et adopter un comportement cohérent avec la nature et les responsabilités des activités et avec le maintien de la confiance des

participant·e·s de l'organisation;

- c) veiller à la gestion responsable et transparente des affaires financières, dans le respect des responsabilités fiduciaires;
- d) se conformer à leurs obligations en vertu de la *Politique en matière de vérification des antécédents*, notamment, comprendre les attentes permanentes en vertu de cette politique et coopérer pleinement à la procédure de vérification;
- e) faire preuve de franchise, de professionnalisme et de bonne foi et respecter les lois;
- f) être indépendant·e·s et impartiaux·ales, et ne pas se laisser influencer par leurs intérêts personnels, la pression extérieure, l'attente de récompenses ou la peur des critiques dans leur prise de décision au nom d'OSC;
- g) faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence nécessaire pour accomplir leurs tâches conformément aux lois applicables;
- h) respecter le caractère confidentiel des données et renseignements de l'organisation;
- i) prendre le temps d'assister aux réunions, et se préparer et participer de façon assidue aux discussions lors de ces réunions;
- j) posséder une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents administratifs.

Bénévoles

- 12. En plus des responsabilités décrites à l'article 10 (ci-dessus), *les bénévoles* s'engagent aux responsabilités suivantes.
- 13. Les *bénévoles* doivent comprendre et respecter le *déséquilibre de pouvoir* inhérent à leur relation avec les *participant·e·s de l'organisation* et ne pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment.
- 14. Les *bénévoles* s'engagent à :
 - a) éviter tout comportement qui abuse du *déséquilibre de pouvoir* inhérent à leur rôle d'entraîneur·euse, le cas échéant;
 - b) assurer un environnement sûr en choisissant des activités et en établissant des évaluations qui sont appropriées compte tenu de l'âge, de l'expérience, des aptitudes et du niveau de condition physique des *athlètes*;
 - c) préparer les *athlètes* de façon systématique et progressive, en utilisant un calendrier des activités approprié et en effectuant un suivi des changements physiques et psychologiques des *athlètes* afin d'éviter d'utiliser des méthodes ou des techniques

d'entraînement qui pourraient les blesser;

- d) éviter de compromettre la santé actuelle ou future des *athlètes* en communiquant et en coopérant avec des spécialistes en médecine du sport pour le diagnostic, l'administration et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des *athlètes*;
- e) aider les autres *bénévoles* des camps d'entraînement, de l'équipe provinciale/territoriale ou de l'équipe nationale, si l'un·e de ses *athlètes* participe à l'un de ces programmes;
- f) se conformer à l'ensemble des responsabilités et des obligations établies par leur association ou leur ordre professionnel, le cas échéant;
- g) respecter et promouvoir les objectifs personnels des *athlètes* et orienter les *athlètes* vers d'autres entraîneur·euse·s et spécialistes du sport, le cas échéant;
- h) fournir aux *athlètes* (et aux parents/personnes tutrices d'*athlètes* d'âge mineur) les renseignements nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent;
- i) agir dans l'intérêt du développement de l'*athlète* en tant que personne à part entière;
- j) se conformer à leurs obligations en vertu de la *Politique en matière de vérification des antécédents*, notamment, comprendre les attentes permanentes en vertu de cette politique et coopérer pleinement à la procédure de vérification;
- k) ne fournir, promouvoir ni tolérer en aucun cas l'usage de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits) ou de substances ou méthodes interdites et, dans le cas des *personnes d'âge mineur*, d'alcool, de cannabis et de tabac;
- l) respecter les *athlètes* adverses et, dans les interactions avec ces personnes, ne pas aborder des sujets ou prendre des mesures qui empièteraient sur le rôle des entraîneur·euse·s, à moins d'avoir reçu l'accord préalable des entraîneur·euse·s responsables de ces *athlètes*;
- m) s'abstenir d'avoir une relation sexuelle ou intime avec un·e *athlète*, quel que soit son âge, où il existe un *déséquilibre de pouvoir*;
- n) divulguer à OSC toute relation sexuelle ou intime avec un·e *athlète* d'âge majeur et, à la demande d'OSC, mettre immédiatement fin à leurs fonctions d'entraîneur·euse auprès de cet·te *athlète*;
- o) éviter de compromettre la santé actuelle ou future des *athlètes* en communiquant et en coopérant avec des spécialistes en science du sport et en médecine du sport pour le diagnostic, l'administration et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des *athlètes*, y compris pour discuter de stratégies nutritionnelles ou de méthodes de contrôle du poids optimales pour les *athlètes* d'âge mineur ou d'âge

majeur (18 ans et plus). Les régimes et autres méthodes de contrôle du poids ne sont pas autorisés pour les *athlètes* de 17 ans ou moins;

- p) comprendre le pouvoir inhérent à leur rôle de *bénévole* et respecter et promouvoir les droits des *participant-e-s de l'organisation* dans le sport, et ce, en définissant et en respectant des procédures en matière de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneur·euse·s ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des *participant-e-s de l'organisation* qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et qui sont donc moins aptes à défendre leurs propres droits;
- q) s'habiller de façon professionnelle et utiliser un langage approprié (p. ex. en tenant compte de l'âge ou de la maturité des personnes concernées).

Athlètes

15. En plus des responsabilités décrites à l'article 10 (ci-dessus), les *athlètes* s'engagent aux responsabilités suivantes :

- a) agir conformément à leur entente d'*athlète* (le cas échéant);
- b) signaler tout problème médical en temps opportun lorsque ce problème peut limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à une compétition;
- c) participer et se présenter à l'heure et préparé·e·s au meilleur de leurs compétences aux compétitions, entraînements, séances de formation et évaluations;
- d) se représenter correctement et ne pas essayer de participer à une compétition pour laquelle ils/elles ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur niveau ou de tout autre facteur;
- e) respecter l'ensemble des règles et des exigences en matière de tenue vestimentaire, de professionnalisme et d'équipement;
- f) agir conformément aux politiques et aux procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par les *bénévoles*.

Officiel·le·s

16. En plus des responsabilités décrites à l'article 10 (ci-dessus), les officiel·le·s s'engagent aux responsabilités suivantes :

- a) maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règlements et des modifications de règlements;
- b) ne pas critiquer publiquement des *participant-e-s de l'organisation*;
- c) respecter en tout temps les règles de leur fédération internationale et de tout autre

organisme sportif ayant une autorité pertinente et applicable;

- d) faire passer la sécurité et le bien-être des compétiteur·trice·s ainsi que l'équité de la compétition avant toute autre considération;
- e) s'efforcer d'offrir un environnement sportif équitable et ne jamais se livrer à de la *maltraitance* ou à des *comportements prohibés* envers toute personne sur le terrain de jeu;
- f) respecter les conditions de toute entente conclue avec OSC;
- g) respecter les limites de leur description de poste tout en soutenant le travail des autres officiel·le·s;
- h) faire office d'ambassadeur·trice·s d'OSC en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux/territoriaux;
- i) assumer les mesures et les décisions prises pendant leur travail d'officiel·le;
- j) respecter les droits, la dignité et la valeur des *participant·e·s de l'organisation*;
- k) faire preuve de franchise, d'impartialité, de professionnalisme et de bonne foi et respecter les lois;
- l) être justes, équitables, prévenant·e·s, indépendant·e·s, honnêtes et impartiaux·ales dans leurs rapports avec les autres;
- m) respecter la confidentialité qui convient aux questions à caractère délicat, ce qui peut inclure les processus disciplinaires, les appels ainsi que les données et renseignements précis sur les *participant·e·s de l'organisation*;
- n) se conformer à leurs obligations en vertu de la *Politique en matière de vérification des antécédents*, notamment, comprendre les attentes permanentes en vertu de cette politique et coopérer pleinement à la procédure de vérification;
- o) respecter leurs affectations, à moins que cela ne soit pas possible en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle et, dans ces cas, prévenir un·e superviseur·e ou OSC dans les meilleurs délais;
- p) exposer les faits au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs au moment de rédiger des rapports;
- q) porter une tenue adéquate à leur rôle d'officiel·le.

Parents, personnes tutrices et spectateur·trice·s

17. En plus des responsabilités décrites à l'article 10 (ci-dessus), les parents, les personnes

tutrices et les spectateur·trice·s assistant à un *événement approuvé par l'organisation* s'engagent aux responsabilités suivantes :

- a) encourager les *athlètes* à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans hostilité et sans avoir recours à la violence;
- b) condamner le recours à la violence sous toutes ses formes;
- c) s'abstenir de se moquer d'un·e *participant·e de l'organisation* ayant commis une erreur lors d'une compétition ou d'un entraînement;
- d) respecter le jugement et les décisions des officiel·le·s, et encourager les *athlètes* à faire de même;
- e) soutenir tous les efforts visant à éliminer la violence physique et verbale, la coercition, l'intimidation et le sarcasme;
- f) faire preuve de respect et de reconnaissance envers tous les compétiteur·trice·s ainsi qu'envers les membres du personnel d'entraînement et les officiel·le·s;
- g) ne jamais *harceler* les *participant·e·s de l'organisation*, les compétiteur·trice·s, les membres du personnel d'entraînement, les officiel·le·s, les parents, les personnes tutrices et les spectateur·trice·s;
- h) ne jamais encourager, aider, dissimuler ou assister un·e *athlète* qui triche par le biais du dopage, de la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

Sections

18. Les sections s'engagent aux responsabilités suivantes :

- a) adhérer à tous les documents administratifs d'OSC et, au besoin, modifier ou harmoniser leurs propres règlements pour se conformer à ceux d'OSC;
- b) reconnaître que leurs sites Web, blogues et comptes de *médias sociaux* peuvent être perçus comme des prolongements d'OSC et d'autres *sections* et qu'ils doivent refléter la mission, la vision et les valeurs d'OSC;
- c) payer toutes les cotisations et tous les frais requis dans les délais prescrits;
- d) veiller à ce que les *athlètes* et les membres du personnel d'entraînement qui participent à une compétition approuvée par l'organisation ou à un *événement approuvé par l'organisation* d'OSC soient des membres en règle inscrit·e·s auprès de la *section*;
- e) mettre en place des pratiques et des normes bien définies de recrutement et

d'embauche du personnel et des *bénévoles*, qui comprennent des entretiens, des vérifications des références et des procédures de vérification des antécédents, afin de garantir aux *athlètes* un environnement sportif sain et sûr;

- f) veiller à ce que toute inconduite possible ou réelle fasse l'objet d'une enquête immédiate et approfondie;
 - g) imposer les mesures disciplinaires ou les correctifs qui s'imposent lorsque l'inconduite est fondée;
 - h) informer immédiatement OSC de toute situation où un·e plaignant·e fait part d'une plainte dans les médias (y compris les *médias sociaux*);
 - i) fournir à OSC une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques d'OSC en matière de plaintes et d'appels;
 - j) mettre en œuvre toute décision et toute sanction disciplinaire imposée en vertu d'un processus disciplinaire ou un processus d'appel.
19. OSC traitera toute question relative à la conduite des *sections* conformément aux pouvoirs conférés au conseil d'administration en vertu des règlements administratifs applicables.

Lutte contre le dopage³

20. OSC adopte et respecte le *Programme canadien antidopage*. OSC respecte toute sanction imposée à une personne à la suite d'une infraction au *Programme antidopage canadien* ou à tout autre règlement antidopage applicable.
21. Les *participant·e·s de l'organisation* doivent s'abstenir de s'associer à toute personne, à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation d'un règlement antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du *Programme canadien antidopage*, du *Code mondial antidopage* ou de tout autre règlement antidopage applicable et reconnu par *Sport Intégrité Canada* (SIC).

Représailles ou vengeance

22. Commet une infraction au présent *Code* tout·e *participant·e de l'organisation* ou toute personne qui se livre à un acte qui menace ou cherche à intimider un·e autre *participant·e de l'organisation* dans le but de la dissuader de déposer, de bonne foi, une plainte en vertu d'une politique d'OSC.
23. Commet aussi une infraction au présent *Code* tout·e *participant·e de l'organisation* ou toute personne qui dépose une plainte à des fins de représailles ou de vengeance à

³ Tous les termes en majuscules utilisés dans le présent article Lutte contre le dopage ont, à moins que le contexte n'en dicte autrement, le sens qui leur est attribué dans la section Définitions du Programme canadien antidopage.

l'encontre de tout·e autre *participant·e de l'organisation*.

24. Tout·e *participant·e de l'organisation* dont l'infraction à la présente section est établie est responsable des coûts liés à la procédure disciplinaire nécessaire pour établir une telle infraction.

Confidentialité

25. La collecte, l'utilisation et la communication de tout *renseignement personnel* conformément à la présente politique sont soumises à la *Politique de confidentialité* d'OSC.

Annexe A – CCUMS

Veillez consulter le CCUMS [ici](#).

Politique relative aux plaintes et à la discipline

OBJET

1. La présente politique vise à définir les pratiques applicables au traitement de plaintes ou de signalements d'infractions au *Code d'OSC*, au *CCUMS*, au *PCSS* ou à d'autres normes de conduite, conformément à la procédure de résolution des différends décrite ci-dessous.
2. Les *participant·e·s de l'organisation* doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles et des règlements d'OSC, tels que mis à jour et modifiés de temps à autre.
3. Le non-respect des politiques, des règlements administratifs, des règles ou des règlements d'OSC peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique.

APPLICATION

Application – Généralités

4. La présente politique s'applique aux *participant·e·s de l'organisation* et à toute infraction présumée aux politiques, aux règles ou aux règlements d'OSC qui désignent la présente politique comme applicable pour traiter ces infractions présumées.
5. La présente politique s'applique aux questions disciplinaires qui pourraient survenir dans le cadre des affaires, des activités et des *événements approuvés par l'organisation* d'OSC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités d'OSC et toutes les réunions.
6. La présente politique s'applique aussi à la conduite des *participant·e·s de l'organisation* en dehors du cadre des affaires, des activités et des *événements approuvés par l'organisation* d'OSC quand cette conduite a des répercussions négatives sur les relations au sein d'OSC (et l'environnement de travail ou sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation d'OSC. L'application sera déterminée par OSC à son entière discrétion.
7. En plus d'être soumis·e à des mesures disciplinaires en vertu de la présente politique, tout membre du personnel d'OSC qui est mis en cause dans une plainte peut aussi être soumis·e à des conséquences conformément à son contrat de travail ou aux politiques en matière de ressources humaines d'OSC, le cas échéant.

SIGNALEMENT

Personnes participantes assujetties au PCSS

8. Tout incident soupçonné de *comportement prohibé* (comme ce terme est défini dans le *CCUMS* et le *PCSS*) impliquant des *personnes participantes assujetties au PCSS* doit être

signalé à SIC et sera traité conformément aux Règlements du PCSS.

9. Nonobstant l'exigence décrite à l'article 8, *SIC* statuera sur la recevabilité des plaintes relatives à tout incident soupçonné de *comportement prohibé*, conformément aux Règlements du PCSS pertinents et applicables.
10. Si la *tierce partie indépendante* d'OSC reçoit une plainte qui, selon elle, relèverait autrement des articles ci-dessus, elle doit immédiatement renvoyer l'affaire à *SIC* et en informer toute personne qui a déposé la plainte.
11. Si une plainte vise plusieurs intimé·e·s, dont une ou plusieurs *personnes participantes assujetties au PCSS*, la *tierce partie indépendante* peut suspendre l'examen de la plainte dans l'attente d'une décision de *SIC* sur la compétence.

Participant·e de l'organisation

12. Toute plainte concernant des infractions présumées aux politiques d'OSC qui désigne la *Politique d'intégrité sportive et de traitement des plaintes* comme mécanisme applicable pour traiter ces infractions présumées et qui ne relève pas des articles 8 ou 11 ci-dessus peut être signalée par écrit à la *tierce partie indépendante* par un·e *participant·e de l'organisation* ou une autre personne dans un délai de six (6) mois suivant l'incident. Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut les plaintes renvoyées à la *tierce partie indépendante* par *SIC* si *SIC* détermine qu'une plainte qui lui a été initialement signalée ne relève pas de sa compétence. *SIC* n'est pas tenu de respecter le délai prévu dans le présent article.
 - a) Si une plainte est déposée par écrit auprès de la *tierce partie indépendante* dans les six (6) mois suivant l'incident, la *tierce partie indépendante* accepte la plainte.
 - b) Si une plainte est déposée plus de six (6) mois après l'incident mais dans les cinq (5) ans suivant l'incident, la *tierce partie indépendante* ne peut accepter la plainte que si elle détermine que cela est justifié selon son évaluation des facteurs non cumulatifs suivants :
 - i. les règles, normes et politiques pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les normes sociales et juridiques, en vigueur au moment de l'incident ou les incidents présumé(s);
 - ii. la gravité des allégations et les faits et circonstances de l'affaire;
 - iii. la sécurité et le bien-être des participant·e·s et de la communauté sportive;
 - iv. les risques et préjudices potentiels liés à l'action ou à l'inaction, la sécurité étant primordiale;
 - v. la capacité à identifier les *parties* et les témoins potentiels et d'obtenir des preuves suffisantes;

vi. l'intérêt supérieur du sport et des personnes qui y participent, y compris, lorsque cela est possible, l'avis de la ou des personnes directement concernées.

1) Si une plainte déposée cinq (5) ans après l'incident comporte des allégations qui, si elles sont prouvées, déclencheraient une sanction présumée d'interdiction permanente, la plainte est acceptée.

- c) Les plaintes pour *maltraitance* sexuelle peuvent être déposées à tout moment. Bien que toutes les plaintes soient examinées avec attention, la possibilité de donner suite à une procédure peut dépendre de la disponibilité des preuves, de l'identification des *parties* impliquées et d'autres facteurs nécessaires à un processus équitable et efficace.
13. Nonobstant toute disposition de la présente politique, OSC peut, à sa discrétion ou à la demande de la *tierce partie indépendante*, agir en tant que *plaignant·e* et engager la procédure de plainte conformément à la présente politique. Dans ce cas, OSC désigne une personne pour représenter OSC.
14. Un·e *plaignant·e* ou toute autre personne qui soumet un signalement concernant une infraction potentielle aux politiques de l'organisation et qui craint des représailles ou qui estime que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès de la *tierce partie indépendante* et demander que son identité reste confidentielle.
- a) Si la *tierce partie indépendante* estime que l'identité d'un·e *plaignant·e* doit rester confidentielle au cours des premières étapes, elle peut demander qu'OSC prenne en charge la plainte et agisse en tant que *plaignant·e*⁴. La confidentialité de l'identité du/de la *plaignant·e* peut ne pas être garantie.
- b) L'identité d'un·e *plaignant·e* peut être divulguée si cela est nécessaire pour garantir l'équité de la procédure, si la loi l'exige ou si cela est nécessaire au règlement effectif de la plainte.
- c) Si la divulgation s'avère nécessaire, le/la *plaignant·e* en sera informé·e au préalable et la *tierce partie indépendante* prendra les mesures raisonnables pour réduire au minimum tout préjudice potentiel.
- d) Si, à tout moment, il est établi que l'anonymat du/de la *plaignant·e* ne peut être maintenu ou suffisamment protégé, le/la *plaignant·e* peut choisir de se retirer de la procédure disciplinaire sans préjudice ni conséquence négative.
15. Dans des circonstances exceptionnelles, la *tierce partie indépendante* peut demander qu'une plainte soit gérée par OSC si une *section* n'est pas autrement en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts, un manque de capacité ou l'absence de politique applicable d'une *section* pour traiter la plainte. Dans ces

⁴ Dans ces circonstances, tout·e *plaignant·e* pourrait avoir à fournir des éléments de preuve au cours de la procédure disciplinaire.

circonstances, OSC a le droit de demander qu'une entente de partage des coûts soit conclue avec la *section* comme condition préalable à la gestion de la plainte par OSC.

16. Lorsque la *tierce partie indépendante* confie la gestion d'une affaire à une *section* ou lorsqu'une *section* est autrement responsable de la gestion d'une affaire (c.-à-d. parce qu'elle a reçu l'affaire directement) et que la *section* ne mène pas de procédure disciplinaire dans un délai raisonnable, OSC peut, à sa discrétion, prendre compétence sur l'affaire et mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si le/la *responsable du franc-jeu* ou le/la président-e du comité de discipline externe décide qu'OSC a agi de manière raisonnable en prenant compétence sur l'affaire, les frais engagés par OSC pour mener la procédure, y compris les frais juridiques, seront remboursés à OSC par la *section*.

PERSONNES D'ÂGE MINEUR

17. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un-e *participant-e de l'organisation* qui est une *personne d'âge mineur*. Les *personnes d'âge mineur* doivent être représentées par un parent, une personne tutrice ou un autre adulte au cours de cette procédure.
18. Les communications de la *tierce partie indépendante*, du/de la *responsable du franc-jeu* ou du *comité de discipline externe* (selon le cas) doivent être adressées à l'adulte qui représente la *personne d'âge mineur*.
19. Tout adulte qui représente une *personne d'âge mineur* et qui n'est pas son parent ou sa personne tutrice doit avoir une autorisation écrite du parent ou de la personne tutrice pour agir en qualité de représentant-e.
20. Une *personne d'âge mineur* n'est pas tenue d'assister ou de participer à une audience orale, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans ces circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'égard de la *personne d'âge mineur*.

RESPONSABILITÉS DE LA TIERCE PARTIE INDÉPENDANTE

21. Les responsabilités de la *tierce partie indépendante* dès la réception d'une plainte sont les suivantes :
 - a) déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique et si elle a été soumise conformément aux délais indiqués dans les présentes;
 - b) déterminer si l'incident relève de la compétence de la présente politique, y compris s'il s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des *événements approuvés par l'organisation* d'OSC;
 - c) déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi⁵;

⁵ Comme l'indiquent les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée n'est pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait un motif raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, la *tierce partie*

- d) déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**annexe A – Procédure d'enquête**;
 - e) choisir la procédure (procédure de franc-jeu ou procédure du *CCUMS*, décrites ci-dessous) à suivre pour entendre et juger l'affaire.
22. Si une plainte relève de la compétence de la politique, la *tierce partie indépendante* doit préparer un résumé de la plainte, comprenant les allégations précises formulées à l'encontre de l'*intimé·e* et servant de base à la suite de la procédure de plainte, qui sera communiqué à l'*intimé·e*.
23. Si une plainte ne relève pas de la compétence de la politique, la *tierce partie indépendante* doit la rejeter en fournissant les motifs appropriés par écrit.

Procédures

24. Deux (2) procédures distinctes peuvent être utilisées pour entendre et juger les plaintes impliquant des *participant·e·s de l'organisation*. Conformément aux articles 8 à 11, la *tierce partie indépendante* déterminera, à sa discrétion, la procédure à suivre. Cette décision est sans appel. Les procédures suivantes sont offertes aux *participant·e·s de l'organisation* d'OSC ou à toute autre personne ayant déposé une plainte. Dans les cas où OSC a désigné des *personnes participantes assujetties au PCSS* et où des allégations font état d'infractions au *CCUMS* par des *personnes participantes assujetties au PCSS*, les articles 8 à 11 s'appliquent.

Procédure de franc-jeu : la plainte contient des allégations autres que des infractions au *CCUMS* par un·e *participant·e·s de l'organisation*, telles que des infractions aux politiques d'équipe ou des manquements aux normes de conduite autres qu'au *CCUMS*.

Procédure du *CCUMS* : la plainte contient des allégations concernant des infractions au *CCUMS* par un·e *participant·e·s de l'organisation*.

Veuillez consulter la section Étapes de la procédure ci-dessous concernant le traitement des plaintes relatives à la Procédure de franc-jeu et à la Procédure du *CCUMS*.

MESURES PROVISOIRES

25. Des *mesures provisoires* peuvent être imposées de manière raisonnable et proportionnée, sans limitation, en tenant compte des facteurs suivants :
- a) la sécurité et le bien-être de tout·e *participant·e de l'organisation* et de la communauté d'OSC;

indépendante doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale d'un·e *plaignant·e* et qu'il y avait une intention de tromper.

- b) la gravité des allégations ainsi que les faits et circonstances de l'affaire;
 - c) les risques et préjudices potentiels découlant de l'action ou de l'inaction;
 - d) l'intérêt supérieur du sport et des personnes qui font partie de la communauté d'Olympiques spéciaux;
 - e) l'incidence des mesures sur l'*intimé-e*;
 - f) l'intégrité de la procédure.
26. Si cela est jugé approprié ou nécessaire dans les circonstances, des mesures disciplinaires immédiates ou des *mesures provisoires* peuvent être imposées à tout-e *participant-e de l'organisation* par le *conseil d'administration* d'OSC, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
- a) La *tierce partie indépendante* informera OSC de toute plainte et formulera une recommandation non contraignante concernant les *mesures provisoires* si les allégations portent sur des comportements visés par l'article relatif aux sanctions présumées du CCUMS. Dans de telles circonstances, la *tierce partie indépendante* ne peut divulguer qu'un résumé des allégations et l'identité de l'*intimé-e*, sans fournir d'autres renseignements identificatoires.
27. Si une infraction se produit dans le cadre d'une compétition, elle est traitée selon les procédures distinctes de cette compétition, le cas échéant. Des mesures provisoires peuvent être imposées pour la durée d'une compétition, d'une séance d'entraînement, d'une activité ou d'un *événement approuvé par l'organisation* uniquement, ou selon ce que la *partie* désignée juge approprié lors de l'*événement approuvé par l'organisation*, le cas échéant⁶.
28. Nonobstant ce qui précède, OSC peut déterminer qu'un incident présumé qui se produit dans le cadre de l'*événement approuvé par l'organisation* est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une mesure provisoire à un-e *intimé-e* en attendant la conclusion d'une procédure du PCSS conformément aux Règlements du PCSS, d'une procédure criminelle, d'une audience ou d'une décision du *comité de discipline externe*. Afin d'éviter toute ambiguïté, OSC aura le pouvoir discrétionnaire d'imposer des *mesures provisoires* en plus de toute mesure imposée par SIC dans le cadre de la procédure du PCSS.
29. Tout-e *intimé-e* à qui une *mesure provisoire* est imposée peut demander à la *tierce partie indépendante* ou au *comité de discipline externe* (s'il est nommé) de lever la *mesure provisoire*. Dans ces circonstances, OSC a la possibilité de présenter des observations, oralement ou par écrit, concernant la demande de l'*intimé-e* de faire lever sa *mesure provisoire*. Les *mesures provisoires* ne sont levées que dans les cas où l'*intimé-e* établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la *mesure provisoire* à son égard.

⁶ Toute mesure disciplinaire ou sanction en compétition imposée par l'officiel-le ou l'autorité applicable n'empêche pas un-e *participant-e de l'organisation* de faire l'objet d'une procédure disciplinaire supplémentaire en vertu du Code.

30. Toute décision, qui doit être écrite et motivée de manière appropriée, de ne pas lever une *mesure provisoire* est sans appel.

Étapes de la procédure

PROCÉDURE DE FRANC-JEU : Prise en charge par le/la responsable du franc-jeu

31. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la procédure de franc-jeu, la *tierce partie indépendante* en informera OSC. OSC administrera la procédure à partir de ce moment, notamment en nommant un·e *responsable du franc-jeu*⁷.

Résolution des différends – Généralités

32. Les audiences devant le/la *responsable du franc-jeu* se veulent des procédures rapides, informelles et rentables. L'audience peut prendre la forme d'une audience verbale par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques, d'un examen de la preuve documentaire produite à l'avance ou d'une combinaison de ces méthodes.
33. Le/La *responsable du franc-jeu* est chargé·e de déterminer la procédure appropriée pour une audience, sous réserve que :
- a) dans les cinq (5) *jours* suivant sa nomination, le/la *responsable du franc-jeu* communique avec les plaignant·e·s/personnes désignées et les *intimé·e·s* pour lancer la procédure.
34. La procédure est accélérée et doit commencer dans un délai d'un (1) à cinq (5) *jours* suivant le premier contact du/de la *responsable du franc-jeu* avec les *parties*, sauf circonstances exceptionnelles ou contraintes d'horaire justifiant un report raisonnable du début de l'audience. Le/La *responsable du franc-jeu* peut :
- a) proposer des *modes substitutifs de résolution des différends*, le cas échéant;
 - b) demander au/à la *plaignant·e* et à l'*intimé·e* de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. À la discrétion du/de la *responsable du franc-jeu*, les *parties* peuvent soumettre toute preuve pertinente au/à la *responsable du franc-jeu*, y compris, sans toutefois s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves consignées sous d'autres moyens (c'est-à-dire, des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements). Chaque *partie* a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre *partie*, y compris la plainte du/de la *plaignant·e*. Dans le cas d'observations orales, chaque *partie* est présente quand ces observations sont faites (sauf si une *partie* y renonce);
 - c) convoquer les *parties* à une audience afin de poser des questions aux *parties*, après

⁷ La personne nommée *responsable du franc-jeu* doit être impartiale et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts. OSC informera la *tierce partie indépendante* de l'identité des *responsables du franc-jeu*, nommé·e·s par l'organisation de temps à autre.

réception des observations des *parties*. Le/La *responsable du franc-jeu* peut autoriser les *parties* à se poser des questions, s'il/si elle le juge approprié et nécessaire.

35. Après avoir examiné les observations et les preuves liées à la plainte ou au rapport de match, le/la *responsable du franc-jeu* détermine si l'un des incidents décrits dans le résumé de la plainte s'est produit et, le cas échéant, détermine s'il convient d'imposer une sanction et, le cas échéant, détermine la sanction appropriée (voir la section Sanctions).
36. Si, après avoir entendu les *parties* et examiné leurs observations, le/la *responsable du franc-jeu* estime qu'aucun des incidents décrits dans le résumé de la plainte ou le rapport de match ne s'est produit ou que les incidents n'ont pas enfreint la norme de conduite applicable, il/elle classe l'affaire sans suite.
37. Le/La *responsable du franc-jeu* informe les *parties* de sa décision, qui doit être écrite et motivée de manière appropriée. La décision du/de la *responsable du franc-jeu* entre en vigueur immédiatement, sauf indication contraire. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le/la *responsable du franc-jeu* peut rendre une courte décision, soit oralement soit par écrit, suivie d'une décision écrite motivée.
38. Toute décision rendue par le/la *responsable du franc-jeu* est communiquée à OSC et consignée dans les dossiers d'OSC.
39. Les décisions du/de la *responsable du franc-jeu* sont sans appel.
40. Les décisions sont gardées confidentielles par les *parties* et les organisations susmentionnées et sont conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité.

Procédure du CCUMS : Prise en charge par une tierce partie indépendante et un comité de discipline externe

Tierce partie indépendante

41. La Procédure du CCUMS traite des infractions au CCUMS par des *participant-e-s de l'organisation*. Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée dans le cadre de la Procédure du CCUMS, la *tierce partie indépendante* nomme un *comité de discipline externe* pour examiner la plainte.
42. Par la suite, les responsabilités de la *tierce partie indépendante* sont les suivantes :
 - a) coordonner tous les aspects administratifs de la procédure et établir des délais raisonnables;
 - b) fournir une assistance administrative et un soutien logistique au *comité de discipline externe* selon les besoins, ce qui comprend le fait de fournir au *comité de discipline externe* toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment

imposées à tout·e *intimé·e* en vertu des politiques d'OSC, de toute *section* ou de tout autre organisme de sport ayant autorité sur l'*intimé·e*;

- c) fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et opportune.
43. Si la nature extraordinaire de l'affaire le justifie, la *tierce partie indépendante* peut, à son entière discrétion, nommer un *comité de discipline externe* composé de trois (3) personnes. Quand un *comité de discipline externe* de trois personnes est désigné, la *tierce partie indépendante* nomme un·e président·e parmi les membres du *comité de discipline externe*.
44. Une fois désigné·e, le *comité de discipline externe* ou le/la président·e de ce comité sera le principal point de contact pour les *parties*, sauf indication contraire.

Résolution des différends – Généralités

45. La procédure de plainte sera déterminée par le *comité de discipline externe*, comme il le jugera approprié dans les circonstances, à condition que :
- a) dans les cinq (5) *jours* suivant sa nomination, le *comité de discipline externe* communique avec les *plaignant·e·s* et les *intimé·e·s* pour lancer la procédure;
 - b) toutes les questions relevant de la présente politique, y compris les enquêtes, les entretiens, les réunions administratives et les audiences, peuvent se tenir virtuellement, en personne ou selon une formule hybride;
 - c) la procédure est accélérée et commence dans un délai de trois (3) à cinq (5) *jours* suivant le premier contact du *comité de discipline externe* avec les *parties*, sauf circonstances exceptionnelles ou contraintes d'horaire justifiant un report raisonnable du début de l'audience;
 - d) le *comité de discipline externe* détermine s'il convient de recourir d'abord à la médiation (voir : *Modes substitutifs de résolution des différends*). Si le *comité de discipline externe* estime que la médiation n'est pas appropriée ou si l'une des *parties* refuse d'y participer, l'affaire sera directement soumise à l'arbitrage (voir : *Procédure d'arbitrage*).

Modes substitutifs de résolution des différends (MSRD)

46. OSC appuie les principes des *MSRD* et s'engage à utiliser la négociation, la facilitation et la médiation comme moyens efficaces de régler les différends. Les *MSRD* permettent aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs liés aux longs processus d'enquête, d'audience et d'appel.
47. OSC encourage toutes les *parties* à communiquer avec ouverture, à collaborer et à appliquer les techniques de résolution de problèmes et de négociation pour régler leurs différends.

48. OSC estime que les ententes négociées sont généralement préférables aux décisions arbitrales.
49. Advenant une entente de règlement, celle-ci doit être communiquée par la *tierce partie indépendante* à toutes les *parties* concernées, ainsi qu'à OSC. Suite au règlement, les mesures ou sanctions seront mises en œuvre conformément aux délais prévus par la décision négociée.
50. Si une entente de règlement provisoire est conclue, le règlement proposé doit être soumis à l'approbation d'OSC et/ou de la *section* concernée s'il comporte des obligations ou risque d'avoir une incidence raisonnable sur les activités ou la réputation d'OSC et/ou de la *section*. OSC et/ou de la *section*, selon le cas, peuvent approuver, rejeter ou proposer des modifications au règlement proposé. Toute décision d'OSC et/ou de la *section* d'approuver, de rejeter ou de proposer des modifications à une entente de règlement est sans appel.
51. Toutes les mesures découlant du règlement proposé doivent être réalisées conformément aux délais spécifiés dans l'entente de règlement, dans l'attente de l'approbation de la décision. Les *parties* ne peuvent pas se retirer du règlement proposé en attendant l'approbation de toute mesure à prendre par OSC et/ou une *section*.
52. Le non-respect d'une entente de règlement signée entraînera la suspension de la personne concernée de toute activité approuvée par l'organisation. La levée de la suspension sera examinée par OSC et/ou la *section* concernée une fois toutes les conditions énoncées dans l'entente de règlement signée remplies.
53. Toute décision négociée est définitive et exécutoire pour les *parties*. Toute décision négociée est sans appel.
54. Un accord de non-divulgence ou toute autre clause de confidentialité conclue dans le cadre d'un règlement négocié ne peut empêcher OSC ou tout autre organisme de sport compétent de publier les sanctions dans des registres tels que le registre public du PCSS, la base de données de SIC ou la base de données de l'organisme national de sport. Aucun accord de non-divulgence ne peut être conclu si une plainte porte sur des allégations de *maltraitance* sexuelle, de conditionnement et de transgression des limites, à moins qu'un tel accord :
 - a) correspond au souhait et à la préférence exprimés par les *plaignant-e-s*;
 - b) offre aux *plaignant-e-s* la possibilité de renoncer ultérieurement à leur propre confidentialité et décrit la procédure à suivre;
 - c) est conforme aux principes du CCUMS;
 - d) a une durée déterminée et limitée;
 - e) n'a pas d'incidence négative sur :
 - i. la santé ou la sécurité d'une tierce partie, ou

ii. l'intérêt public.

55. Tout accord de non-divulgence relatif à une plainte pour allégations de *maltraitance* sexuelle, de conditionnement et de transgression des limites doit être examiné et approuvé par le/la président·e du *comité de discipline externe*. Le/La président·e du *comité de discipline externe* peut, à son entière discrétion, approuver, rejeter ou proposer des modifications à un accord de non-divulgence. Toute décision du/de la président·e du *comité de discipline externe* d'approuver, de rejeter ou de proposer des modifications à un accord de non-divulgence est sans appel.
56. Toute décision négociée est exécutoire pour les *parties*. Toute décision négociée est sans appel.
57. Si aucun règlement négocié n'est conclu, l'affaire sera soumise à l'arbitrage.

Procédure d'arbitrage

58. Le/La président·e du *comité de discipline externe* est chargé·e de déterminer la procédure appropriée pour une audience. Celle-ci peut prendre la forme d'une audience verbale en personne, par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques, d'un examen de la preuve documentaire produite à l'avance ou d'une combinaison de ces méthodes.
59. Le/La président·e du *comité de discipline externe* veille à ce que :
- a) toutes les *parties* aient la possibilité de présenter des éléments de preuve conformément aux principes fondamentaux d'équité procédurale et en tenant compte des besoins des *personnes d'âge mineur*, des personnes ayant subi un traumatisme et des autres participant·e·s vulnérables;
 - b) aucun élément n'est admissible comme preuve dans le cadre d'une audience s'il est inadmissible devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve ou s'il est irrecevable en vertu d'une loi. Le/La président·e du *comité de discipline externe* admet à l'audience toute preuve produite par les *parties* et peut exclure toute preuve indûment répétitive ou constituant un abus de procédure. Le/La président·e du *comité de discipline externe* applique par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé aux preuves produites par les *parties*.
 - c) si le/la président·e du *comité de discipline externe* fait droit à une demande de délai supplémentaire formulée par l'une ou l'autre des *parties*, le/la président·e du *comité de discipline externe* est habilité·e à imposer des conditions provisoires supplémentaires;
 - d) les *parties* se voient accorder ce qui suit :
 - i. un avis approprié de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une

audience verbale en personne, par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques;

- ii. des copies de tous les documents écrits que les *parties* souhaitent faire examiner par le/la président·e du *comité de discipline externe* sont fournies à toutes les *parties* par l'intermédiaire de la *tierce partie indépendante*, avant l'audience.
 - e) les *parties* peuvent se faire représenter à leurs frais par un·e représentant·e ou un·e conseiller·ère, notamment un·e conseiller·ère juridique;
 - f) si l'*intimé·e* reconnaît les faits allégués, il/elle peut renoncer à l'audience, auquel cas le/la président·e du *comité de discipline externe* détermine la sanction appropriée. Le/La président·e du *comité de discipline externe* peut encore tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée. Dans ce cas, les déclarations des victimes peuvent être prises en compte par le/la président·e du *comité de discipline externe*;
 - g) la procédure se poursuit si une *partie* choisit de ne pas participer à l'audience;
 - h) le/la président·e du *comité de discipline externe* peut demander à toute autre personne ou organisation de participer à l'audience et de témoigner, y compris OSC, pourvu que cette participation soit raisonnablement nécessaire au bon déroulement des procédures et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts des *parties*;
 - i) si OSC n'est pas *partie* à la procédure, un·e représentante désigné·e d'OSC peut assister à l'audience en tant qu'observateur·trice et avoir accès à tous les documents soumis, sous réserve du respect des exigences de confidentialité de la présente politique. Avec l'autorisation du/de la président·e du *comité de discipline externe*, OSC peut présenter des observations à l'audience ou fournir au comité de discipline des renseignements complémentaires nécessaires au/à la président·e du *comité de discipline externe* pour rendre sa décision.
60. Les décisions de procédure prises par le/la président·e du *comité de discipline externe* sont sans appel.
61. Le/La président·e du *comité de discipline externe* a le pouvoir de modifier une *mesure provisoire* et de remédier au non-respect des délais ou à toute autre formalité ou irrégularité prévue par la présente politique.
62. Les procédures et les délais retenus, ainsi que la durée de l'audience, doivent être aussi rapides et économiques que possible afin de garantir que les coûts pour les *parties* et OSC et/ou la *section* sont raisonnables.
63. Dans l'exercice de ses fonctions, le/la président·e du *comité de discipline externe* peut solliciter un avis indépendant.

DÉCISION

64. Après avoir entendu l'affaire, le *comité de discipline externe* détermine, selon la prépondérance des probabilités, si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le *comité de discipline externe* conclut qu'aucune infraction n'a été commise, la plainte est rejetée.
65. Dans les quatorze (14) *jours* suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite et motivée du *comité de discipline externe* est distribuée à toutes les *parties* par la *tierce partie indépendante*, y compris à OSC et aux *sections* concernées. La décision est prise à la majorité des voix du *comité de discipline externe* quand celui-ci est composé de trois (3) personnes.
66. Dans des circonstances extraordinaires, le *comité de discipline externe* peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) *jours*.
67. La décision du *comité de discipline externe* entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du *comité de discipline externe*. La décision du *comité de discipline externe* s'applique automatiquement à OSC et à toutes ses *sections*, selon les conditions de la *Politique de réciprocité*.
68. Sauf si l'affaire concerne un·e *participant·e vulnérable*, une fois le délai d'appel prévu dans la *Politique relative aux appels* expiré, OSC publie sur son site Web un résumé de la décision. Ce résumé comprend le résultat de l'affaire, toute disposition des politiques pertinentes qui a été enfreinte, le nom de tout·e *participant·e de l'organisation* mis·e en cause à titre d'*intimé·e* et toute sanction imposée, le cas échéant, ou tout autre renseignement, tel qu'énoncé dans les dispositions des lignes directrices en matière de publication. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions des lignes directrices en matière de publication figurant dans la *Politique relative aux appels* s'appliquent. Les renseignements permettant d'identifier les *personnes d'âge mineur* ou les *participant·e-s vulnérables* ne seront jamais publiés.
69. Si le *comité de discipline externe* rejette la plainte, les renseignements visés à l'article précédent ne sont publiés qu'avec le consentement de l'*intimé·e*. À défaut de consentement de l'*intimé·e*, les renseignements visés à l'article précédent sont gardés confidentiels par les *parties*, la *tierce partie indépendante*, OSC et la *section* et sont conservés et éliminés conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de la *partie* qui enfreint la confidentialité, conformément à la présente politique.
70. Les autres personnes ou organisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, les *sections*, les organismes provinciaux ou territoriaux de sport, les clubs de sport, etc., sont informés du résultat de toute décision rendue conformément à la présente politique.
71. Les dossiers de toutes les décisions sont conservés par OSC conformément à sa *Politique de confidentialité*.
72. Quand le *comité de discipline externe* impose une sanction, la décision comprend, au

minimum, les renseignements suivants :

- a) le territoire ou l'organisme ayant compétence;
- b) un résumé des faits et des preuves pertinentes;
- c) toute disposition précise des politiques, des règlements administratifs, des règles ou des règlements d'OSC qui a été enfreinte, le cas échéant;
- d) la *partie* ou l'organisation qui est responsable des coûts pour l'application de toute sanction;
- e) l'organisation qui est responsable de veiller à ce que la personne sanctionnée respecte les conditions générales de la sanction;
- f) toute condition de réintégration à laquelle l'*intimé-e* doit satisfaire (le cas échéant);
- g) l'organisation qui est responsable de veiller à ce que les conditions aient été satisfaites;
- h) toute autre orientation susceptible d'aider les *parties* à mettre en œuvre la décision du *comité de discipline externe*.

73. Au besoin, une *partie* (ou l'organisation qui est responsable de l'application ou de la supervision d'une sanction) peut demander des clarifications au *comité de discipline externe* concernant l'ordonnance afin qu'elle puisse être mise en œuvre ou supervisée de manière appropriée.

SANCTIONS

74. Quand il/elle détermine la sanction appropriée, le/la *responsable du franc-jeu* ou le *comité de discipline externe*, selon le cas, tient compte des facteurs suivants (le cas échéant) :

- a) la nature et la durée de la relation de l'*intimé-e* avec le/la *plaignant-e*, y compris l'existence éventuelle d'un *déséquilibre de pouvoir*;
- b) les antécédents de l'*intimé-e* et toute tendance d'inconduite, de *comportement prohibé* ou de *maltraitance*;
- c) l'âge respectif des personnes concernées;
- d) si l'*intimé-e* représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
- e) l'admission volontaire par l'*intimé-e* de toute infraction, l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du *comportement prohibé* ou de la *maltraitance*, et/ou la coopération dans la procédure d'enquête et/ou disciplinaire d'OSC;
- f) l'incidence réelle ou perçue de l'incident sur le/la *plaignant-e*, l'organisme de sport ou

la communauté sportive;

- g) les circonstances propres à l'*intimé·e* sanctionné·e (p. ex. manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *Code*; dépendance; déficience; maladie);
 - h) si, compte tenu des circonstances et des faits qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
 - i) tout·e *intimé·e* qui est une personne exerçant l'autorité ou qui occupe une position de confiance, de contact intime ou de pouvoir décisionnel à forte incidence s'expose à des sanctions plus sévères;
 - j) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
75. Toute sanction imposée doit être proportionnelle et raisonnable. Toutefois, il n'est pas obligatoire de prendre des mesures disciplinaires progressives, car un seul incident de *comportement prohibé*, de *maltraitance* ou d'autre inconduite peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.
76. Le/La *responsable du franc-jeu*⁸ ou le *comité de discipline externe*, selon le cas, peut appliquer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** – une réprimande verbale ou un avis de mise en garde écrit officiel indiquant qu'un·e *participant·e de l'organisation* a commis une infraction au *Code* et que des sanctions plus sévères seront prises s'il/si elle en commet d'autres;
 - b) **Formation** – l'obligation pour un·e *participant·e de l'organisation* de suivre une formation spécifique supplémentaire ou de prendre des mesures pour corriger toute infraction au *Code* ou au *CCUMS*;
 - c) **Probation** – toute autre infraction au *Code* ou au *CCUMS* durant la période de probation entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, une suspension temporaire ou l'interdiction permanente. Cette sanction peut également inclure une perte de privilèges ou d'autres conditions, des restrictions ou des exigences pendant une période définie;
 - d) **Suspension** – la suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité, un événement approuvé par l'organisation ou une compétition, parrainé, organisé ou sanctionné par OSC. Tout·e *participant·e de l'organisation* suspendu·e peut être admissible à reprendre sa participation, mais sa réintégration peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à la satisfaction par le/la *participant·e de l'organisation* de conditions précises établies au moment de sa suspension;

⁸ Le/La *responsable du franc-jeu* ne peut imposer des sanctions que conformément aux articles 76.a à 76.e et 76.g. Toute suspension qui en découle ne peut excéder six (6) mois.

- e) **Restrictions de l’admissibilité** – des restrictions ou des interdictions peuvent s’appliquer à certains types de participation, tandis qu’une participation à d’autres titres peut être autorisée dans des conditions strictes;
 - f) **Interdiction permanente** – l’interdiction permanente du droit de participer à quelque titre que ce soit à un programme, une activité, un *événement approuvé par l’organisation* ou une compétition, parrainé, organisé ou sanctionné par OSC;
 - g) **Autres sanctions discrétionnaires** – d’autres sanctions peuvent être imposées, y compris, sans toutefois s’y limiter, d’autres pertes de privilèges, l’interdiction d’entrer en contact avec une personne, une amende ou un paiement monétaire pour compenser des pertes directes, la suspension du financement ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée.
77. Le *comité de discipline externe* peut appliquer une ou plusieurs des sanctions présumées suivantes, qui sont jugées justes et appropriées pour les types de *maltraitance* suivants auxquels elles s’appliquent :
- a) toute *maltraitance* sexuelle impliquant une *personne d’âge mineur* ou un-e *plaignant-e* qui était une *personne d’âge mineur* au moment des incidents faisant l’objet de la plainte est passible d’une sanction présumée d’interdiction permanente;
 - b) la *maltraitance* sexuelle, la *maltraitance* physique avec contact et la *maltraitance* d’interférence ou de manipulation en relation à une procédure sont passibles d’une sanction présumée, soit d’une suspension temporaire ou de restrictions de l’admissibilité;
 - c) si l’*intimé-e* fait face à des accusations ou à des allégations de crime contre une personne, lorsque la gravité de l’infraction le justifie, la sanction présumée prendra la forme d’une période de suspension jusqu’à ce qu’une décision définitive ait été rendue à la suite de la procédure d’exécution applicable.
78. La condamnation d’un-e *participant-e de l’organisation* pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant une conduite préjudiciable entraîne une sanction présumée d’interdiction permanente à la participation à OSC. Ces infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans toutefois s’y limiter :
- a) toute infraction de pornographie juvénile;
 - b) toute infraction sexuelle;
 - c) toute infraction de violence physique.
79. Le défaut de se conformer à une sanction imposée par le *comité de discipline externe* entraînera une suspension automatique jusqu’à ce que la sanction soit respectée.

SANCTION DU PCSS

80. OSC veille à ce que toute sanction ou mesure imposée par *SIC* soit reconnue et appliquée dans le cadre de la compétence d'OSC dès qu'OSC a reçu un avis approprié de la sanction ou de la mesure disciplinaire de *SIC*, ou si la sanction ou la mesure est publiée au registre public.

APPELS

81. La décision du *comité de discipline externe* peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique relative aux appels*, sauf exclusion prévue par la politique.

CONFIDENTIALITÉ

82. La procédure disciplinaire est confidentielle et concerne uniquement OSC, la *section* (le cas échéant), les *parties*, la *tierce partie indépendante*, le/la *responsable du franc-jeu*, le *comité de discipline externe* (le cas échéant) et tout-e conseiller-ère indépendant-e du *comité de discipline externe*.
83. Aucune des *parties* (ni leurs *représentant-e-s* ou témoins) ni aucun des organismes visés à l'article précédent ne peut divulguer des renseignements confidentiels relatifs à toute mesure disciplinaire ou plainte à une personne qui ne participe pas à la procédure, à moins qu'OSC ne soit tenu d'en informer un organisme comme une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport (c'est-à-dire lorsqu'une mesure provisoire a été imposée et que la communication est nécessaire pour en assurer l'application), ou que la loi l'exige.
84. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du/de la responsable du franc-jeu ou du *comité de discipline externe* (selon le cas).

DÉLAIS

85. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permet pas une résolution rapide de la plainte, la *tierce partie indépendante* peut demander que ces délais soient révisés. Ces décisions sont sans appel.

RAPPORT STATISTIQUE

86. OSC peut publier un rapport statistique général de l'activité qui a été menée conformément à la présente *Politique relative aux plaintes et à la discipline*. Ce rapport ne doit pas comprendre les renseignements qui sont confidentiels en vertu de la présente politique ou dont la confidentialité a été ordonnée par un comité de discipline ou un *comité d'appel*, mais peut inclure le nombre de plaintes signalées à la *tierce partie indépendante* (pour OSC et les sections) ainsi que des statistiques concernant le nombre de cas qui ont été résolus au moyen d'un mode substitutif de résolution des différends, de la procédure impliquant le/la *responsable du franc-jeu* ou de la procédure impliquant le *comité de discipline externe*, et le nombre d'appels déposés conformément à la *Politique relative aux appels* de même que si les appels ont été accueillis, partiellement accueillis ou rejetés.

CONFIDENTIALITÉ

87. La collecte, l'utilisation et la communication de tout *renseignement personnel* conformément à la présente politique sont soumises à la *Politique de confidentialité* d'OSC.
88. OSC, ses *sections* et tout·e délégué·e en vertu de la présente politique (c'est-à-dire, *tierce partie indépendante, responsable du franc-jeu* ou *comité de discipline externe*) doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* d'OSC (ou, dans le cas d'une *section*, à la *Politique de confidentialité* de la *section*) dans l'exécution de services en vertu de la présente politique.
89. La *tierce partie indépendante* protégera tous les renseignements conformément aux normes de l'industrie en matière de conservation des données et aux politiques de confidentialité.

Annexe A – Procédure d'enquête

Détermination

1. Quand une plainte est déposée conformément à la Politique et est acceptée par la *tierce partie indépendante*, la *tierce partie indépendante* détermine si l'incident ou les incidents doivent faire l'objet d'une enquête.
2. Le recours à une enquête doit demeurer exceptionnel, notamment lorsqu'il serait déraisonnable de passer directement à une audience devant un comité de discipline externe.

Enquête

3. Si la *tierce partie indépendante* estime qu'une enquête est nécessaire, elle nomme un·e enquêteur·euse. L'enquêteur·euse doit être indépendant·e de la *tierce partie indépendante* et d'OSC ou de sa *section* (selon le cas) et avoir l'expérience des enquêtes. L'enquêteur·euse ne doit pas être en conflit d'intérêts ou avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des *parties*.
4. La législation provinciale en lien avec le *harcèlement en milieu de travail* peut s'appliquer à l'enquête si le *harcèlement* ciblait un·e employé·e dans un *milieu de travail*. L'enquêteur·euse doit examiner la législation en matière de sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines, et/ou consulter des spécialistes indépendant·e·s afin de déterminer si la législation s'applique dans le cadre de la plainte.
5. L'enquête peut prendre la forme voulue par l'enquêteur·euse, dans le respect de la législation provinciale applicable. L'enquête peut inclure :
 - a) des entretiens avec le/la *plaignant·e*;
 - b) des entretiens avec les témoins;
 - c) une déclaration des faits (du point de vue du/de la *plaignant·e*) préparée par l'enquêteur·euse, reconnue par le/la *plaignant·e* et fournie à l'*intimé·e*;
 - d) des entretiens avec l'*intimé·e*;
 - e) une déclaration des faits (du point de vue de l'*intimé·e*) préparée par l'enquêteur·euse, reconnue par l'*intimé·e* et fournie au/à la *plaignant·e*.

Rapport de l'enquêteur·euse

6. Une fois son enquête terminée, l'enquêteur·euse prépare un rapport écrit qui comprend un résumé des preuves fournies par les *parties* et les témoins interrogé·e·s. Le rapport comprend aussi une recommandation non contraignante de l'enquêteur·euse concernant la ou les allégations qui devraient être entendues par un *comité de discipline externe* conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* parce qu'elles sont

susceptibles de constituer une infraction au *Code de conduite et d'éthique*, au *CCUMS* ou à toute autre politique pertinente et applicable d'OSC.

7. L'enquêteur·euse peut aussi formuler des recommandations non contraignantes concernant la marche à suivre (c'est-à-dire, médiation, procédures disciplinaires, examen plus poussé ou enquête).
8. Le rapport de l'enquêteur·euse est mis à la disposition de la *tierce partie indépendante* qui divulgue, à sa discrétion, l'ensemble ou une partie de l'enquête à OSC ou aux *sections* concernées (le cas échéant). La *tierce partie indépendante* peut aussi divulguer le rapport de l'enquêteur·euse (ou une version censurée pour protéger l'identité des témoins) aux *parties*, à sa discrétion, avec des passages censurés au besoin. Sinon, et seulement si cela est jugé nécessaire ou approprié par la *tierce partie indépendante* ou le *comité de discipline externe*, les autres *participant·e·s de l'organisation* concerné·e·s peuvent recevoir un résumé des conclusions de l'enquêteur·euse de la part de la *tierce partie indépendante*.
9. Si l'enquêteur·euse constate qu'il existe de possibles infractions au *Code criminel*, il/elle en informe les *parties*, OSC et, le cas échéant, la *section*, et la *tierce partie indépendante* soumet l'affaire à la police.
10. L'enquêteur·euse doit aussi informer OSC de toute conclusion qu'il y a eu activité criminelle. OSC peut décider de signaler de telles conclusions à la police, mais est tenu d'informer la police de toute conclusion en lien avec le trafic de substances ou méthodes interdites (comme indiqué dans la Liste des interdictions de l'*Agence mondiale antidopage* actuellement en vigueur), tout crime sexuel impliquant des *personnes d'âge mineur*, une fraude à l'endroit de l'organisation ou d'un ou plusieurs membres (selon le cas), ou d'autres infractions dont l'absence de signalement pourrait discréditer OSC.

Représailles et actes de vengeance

11. Il est strictement interdit à tout·e *participant·e de l'organisation* qui témoigne dans le cadre d'une enquête ou contre lequel/laquelle une plainte a été déposée auprès de la *tierce partie indépendante* par un·e *participant·e de l'organisation* d'exercer des représailles ou des actes de vengeance.
12. Une telle conduite peut constituer un *comportement prohibé* et être assujettie à des procédures disciplinaires conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ou, le cas échéant, aux politiques et procédures du PCSS.

Fausses allégations

13. Tout·e *participant·e de l'organisation* qui présente des allégations que l'enquêteur·euse juge malveillantes, fausses ou faites à des fins de représailles ou de vengeance peut être assujetti·e à une plainte en vertu de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* et peut être tenu·e de payer les coûts de toute enquête qui en arrive à cette conclusion. L'enquêteur·euse peut recommander à OSC que le/la *participant·e de l'organisation* soit

tenu·e de payer les coûts de toute enquête qui en arrive à cette conclusion.

14. Tout·e *participant·e de l'organisation* qui est tenu·e de payer ces coûts est automatiquement considéré·e comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les coûts soient payés en totalité, et il lui est interdit de participer aux *événements approuvés par l'organisation*, aux activités et aux affaires d'OSC. OSC, toute *section* (selon le cas) ou tout·e *participant·e de l'organisation* qui est la cible des allégations qui ont été déposées peut agir à titre de *plaignant·e* en ce qui concerne le dépôt d'une plainte conformément au présent article 10.

Anonymat

15. L'enquêteur·euse fait des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat d'OSC, de *l'intimé·e* et de toute autre *partie*. Toutefois, OSC reconnaît que le maintien d'un anonymat complet pendant une enquête peut s'avérer impossible. L'enquêteur·euse doit informer tout·e témoin ou participant·e à l'enquête de cette limitation.

Confidentialité

16. La collecte, l'utilisation et la communication de tout *renseignement personnel* conformément à la présente politique sont soumises à la *Politique de confidentialité* d'OSC.
17. OSC, ses *sections* et tout·e délégué·e en vertu de la présente politique (c'est-à-dire, *tierce partie indépendante, responsable du franc-jeu* ou *comité de discipline externe*) doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* d'OSC (ou, dans le cas d'une *section*, à la *Politique de confidentialité* de la *section*) dans l'exécution de services en vertu de la présente politique.

Annexe B – Lignes directrices en matière de publication

1. Sous réserve de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* d'Olympiques spéciaux Canada (OSC), les décisions disciplinaires d'un *comité de discipline externe* ou d'un-e *responsable du franc-jeu* sont considérées comme relevant du domaine public, sous réserve des restrictions énoncées ci-après.
2. La publication de toutes les décisions n'aura pas lieu avant la fin de la procédure disciplinaire engagée par OSC ou à l'issue de la période d'appel, selon le cas, sauf dans les cas prévus ci-dessous.
3. La publication est la communication de renseignements en les diffusant ou en les rendant accessibles au public par quelque moyen que ce soit, y compris l'impression, la télécommunication ou les moyens électroniques.
4. La notification consiste à fournir une copie écrite de toute décision à une organisation, conformément à la *Politique de réciprocité*. Les *parties* qui reçoivent une copie d'une décision rendue en vertu de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ne peuvent pas divulguer publiquement cette information, sauf si cela est raisonnablement nécessaire pour appliquer les modalités de la décision disciplinaire et de toute sanction.
5. Après avoir reçu une copie d'une décision, OSC publiera, sauf indication contraire du *comité de discipline externe* ou du/de la *responsable du franc-jeu*, un résumé de la décision disciplinaire. Ce résumé comprendra le nom du ou des *intimé·e·s*, la nature de l'infraction ou des infractions, les politiques, les règlements administratifs, les règles ou les règlements qui ont été enfreints, le résultat et toute sanction imposée, ainsi que la date de la décision.
6. Les résumés sont affichés conformément aux modalités suivantes :
 - a) lorsqu'une sanction est imposée pour une période déterminée au cours de laquelle un-e *participant-e de l'organisation* est limité-e dans sa participation aux activités sanctionnées par OSC, comme une suspension ou une période probatoire, la décision sera affichée pendant toute la durée de la sanction. Elle sera retirée à l'issue de la période déterminée, plus deux (2) ans;
 - b) Si une sanction ou une mesure prévoit une période de suspension, la sanction sera affichée pour la période de suspension, plus deux (2) ans, sauf dans le cas d'une sanction d'interdiction permanente. Une sanction d'interdiction permanente sera affichée indéfiniment.
 - c) Si une sanction est conditionnelle à l'achèvement d'une formation, d'éducation ou à d'autres conditions, elle sera affichée jusqu'à ce que le/la *participant-e de l'organisation* ait rempli les conditions requises à la satisfaction d'OSC, plus deux (2) ans.
 - d) La publication aura lieu à l'issue de la procédure prévue par la *Politique relative aux*

plaintes et à la discipline.

- e) Dans des circonstances exceptionnelles, la publication d'une sanction ou d'une *mesure provisoire* aura lieu pour protéger le public ou lorsque l'intégrité d'OSC ou de ses *sections*, le cas échéant, risque d'être compromise par la non-publication de la sanction.
 - f) La publication de *mesures provisoires* n'aura lieu que dans les circonstances exceptionnelles décrites ci-après au paragraphe e).
 - g) Les interdictions de publication sont de rigueur pendant le traitement d'une plainte auprès d'OSC. Toutes les informations, à l'exception de celles qui ont déjà été rendues publiques par des voies autorisées, font l'objet d'une interdiction de publication et doivent rester confidentielles jusqu'à la fin de la procédure afin d'en protéger l'intégrité.
- 7. Avant de publier le résumé, OSC se réserve le droit, à sa discrétion, d'en retirer tout élément confidentiel ou sensible, y compris tout renseignement permettant d'identifier les *participant-e-s de l'organisation* ou les autres personnes visées, à moins que ces *participant-e-s de l'organisation* ne fassent l'objet d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire dans la décision.
 - 8. OSC ne publiera jamais de *renseignements personnels* ou de renseignements permettant d'identifier des *personnes d'âge mineur* ou des *participant-e-s vulnérables de l'organisation*.
 - 9. Les affaires résolues avant qu'une décision ne soit rendue seront publiées conformément aux dispositions de l'article 6.
 - 10. Les décisions comportant des *mesures provisoires* et des sanctions imposées par l'entremise des procédures de *SIC* ou du *PCSS* seront publiées conformément aux lignes directrices établies par les *Règlements du PCSS*.
 - 11. Rien dans ce qui précède n'interdit à OSC d'aviser les organismes de sport concernés de toute décision imposant une sanction ou une mesure disciplinaire à un-e *participant-e de l'organisation*, y compris une *personne d'âge mineur* ou un-e *participant-e vulnérable de l'organisation*, comme l'exige la *Politique de réciprocité*.
 - 12. Si une *personne d'âge mineur* ou un-e *participant-e vulnérable de l'organisation* est sanctionné-e en vertu d'une décision, toute organisation qui reçoit une notification de cette décision doit garder la décision confidentielle, sauf dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre les modalités de la décision.
 - 13. OSC conservera les registres de toutes les décisions conformément à la *Politique de confidentialité*.

Politique relative aux appels

Object

1. La présente *Politique relative aux appels* offre aux *participant·e·s de l'organisation* et aux *parties* une procédure d'appel équitable et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. Toute *partie* à une procédure relevant de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ou tout·e *participant·e de l'organisation* directement touché·e par une décision d'OSC, du/de la *responsable du franc-jeu* ou du *comité de discipline externe*, selon le cas, a le droit d'en appeler de cette décision, pour autant que l'appel soit fondé sur des motifs suffisants conformément à la section Motifs d'appel de la présente politique.
3. La présente politique **s'appliquera** aux décisions portant sur les aspects suivants, sauf exclusion prévue par la politique :
 - a) l'admissibilité;
 - b) la sélection;
 - c) les conflits d'intérêts;
 - d) la discipline;
 - e) les adhésions, y compris les demandes d'adhésion.
4. La présente politique **ne s'appliquera pas** aux décisions d'OSC portant sur les aspects suivants :
 - a) l'emploi;
 - b) les infractions en matière de dopage;
 - c) les règlements sportifs;
 - d) les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres qu'OSC et ses *sections*;
 - e) le fond, le contenu et l'établissement des critères de sélection des équipes et d'octroi des brevets;
 - f) les affectations des *bénévoles* et entraîneur·euse·s et le retrait ou la révocation de ces affectations;
 - g) l'établissement et l'exécution des budgets;
 - h) la structure opérationnelle d'OSC et les nominations aux comités;

- i) les décisions ou les mesures disciplinaires prises dans le cadre des affaires, des activités ou des *événements approuvés par l'organisation* organisés par des entités autres qu'OSC (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins qu'OSC ne le demande et ne l'accepte à sa seule discrétion);
- j) les questions commerciales pour lesquelles une autre procédure de recours existe en vertu d'un contrat ou de lois applicables;
- k) les décisions prises en vertu de la présente politique;
- l) toute plainte ou tout signalement traité dans le cadre de la procédure du *PCSS*, ainsi que toute décision qui en a résulté;
- m) toute décision rendue par le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel du *CRDSC*.

Délai d'appel

5. Toute *partie* à une procédure relevant de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ou tout-e *participant-e de l'organisation* qui désire en appeler d'une décision a quatorze (14) *jours* à partir de la date de réception de l'avis de décision pour soumettre par écrit tous les éléments suivants à OSC ou à la personne désignée par OSC :
 - a) un avis d'intention de faire appel;
 - b) ses coordonnées;
 - c) les noms de *l'intimé-e* et de toutes autres *parties concernées* connues de la *partie appelante*;
 - d) la date à laquelle la *partie appelante* a été avisée de la décision qu'elle porte en appel;
 - e) une copie de la décision portée en appel ou une description de celle-ci en l'absence d'un document écrit;
 - f) les motifs de l'appel;
 - g) les raisons détaillées de l'appel;
 - h) toutes les preuves appuyant ces motifs;
 - i) la ou les solutions attendues;
 - j) cent cinquante dollars (150 \$) en frais administratifs, qui seront remboursés si l'appel est accueilli.
6. Toute *partie* à une procédure relevant de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ou tout-e *participant-e de l'organisation* qui désire faire appel après le délai de

quatorze (14) *jours* doit en faire la demande par écrit, en énonçant les raisons qui justifieraient une dérogation. La décision de permettre ou non un appel après le délai de quatorze (14) *jours* appartient exclusivement au/à la *gestionnaire d'appel* et elle est sans appel.

Motifs d'appel

7. On ne peut pas en appeler d'une décision sur son seul bien-fondé. Un appel ne sera entendu qu'en présence de motifs suffisants. Les motifs suffisants se limitent aux suivants, impliquant qu'OSC ou la personne désignée par OSC :
 - a) a pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence en vertu des documents administratifs applicables;
 - b) a omis de suivre la procédure décrite dans les documents administratifs applicables;
 - c) a pris une décision influencée par des partis pris (c'est-à-dire, un manque de neutralité tel que le/la décideur-euse est incapable de considérer d'autres points de vue);
 - d) a pris une décision déraisonnable.

Examen préliminaire de l'appel

8. Après avoir reçu l'avis d'appel, les frais administratifs et toute autre information décrite dans la section Délai d'appel de la présente politique, OSC et la *partie appelante* peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel à l'amiable ou en utilisant les services de facilitation de résolution rapide offerts par le CRDSC.
9. Si l'appel n'est pas résolu par l'entremise des services de facilitation de résolution rapide offerts par le CRDSC, OSC nommera un-e *gestionnaire d'appel* indépendant-e (qui ne doit ni être en conflit d'intérêts, ni avoir participé d'aucune façon à l'affaire faisant l'objet de l'appel, ni avoir une relation directe avec les *parties*) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer si l'appel s'inscrit dans la portée de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été soumis dans le délai prescrit;
 - c) décider s'il y a des motifs suffisants pour en appeler.
10. Si le/la *gestionnaire d'appel* rejette l'appel pour motifs insuffisants, parce qu'il a été soumis après le délai prescrit ou parce qu'il ne s'inscrit pas dans la portée de la présente politique, la *partie appelante* sera avisée par écrit des raisons de cette décision, laquelle sera sans appel. Les appels résolus grâce aux services de facilitation de résolution rapide offerts par le CRDSC donneront lieu au remboursement des frais d'administration à la *partie appelante*.

11. Si le/la *gestionnaire d'appel* estime qu'il existe des motifs suffisants pour en appeler, il/elle désignera un *comité d'appel*, composé d'une seule personne, pour entendre l'appel.
12. Dans des circonstances extraordinaires et à la discrétion du/de la *gestionnaire d'appel*, un *comité d'appel* composé de trois (3) personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le/la *gestionnaire d'appel* désignera l'un·e des membres du *comité d'appel* comme président·e.

Désignation des parties concernées

13. Pour confirmer l'identification de toute *partie concernée*, le/la *gestionnaire d'appel* fera appel à OSC. Le/la *gestionnaire d'appel* peut déterminer si une *partie* est une *partie concernée* à sa seule discrétion.

Procédure d'appel d'une sanction du/de la responsable du franc-jeu

14. Concernant les décisions du/de la *responsable du franc-jeu*, seule la sanction imposée peut faire l'objet d'un appel. Pour interjeter appel d'une décision du/de la *responsable du franc-jeu* relative à une sanction, la *partie appelante* doit avoir participé à l'audience devant le/la *responsable du franc-jeu*. Toutes les autres décisions du/de la *responsable du franc-jeu* sont définitives et exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'appels ni de révisions.
 - a) Tout appel d'une sanction du/de la *responsable du franc-jeu* prend la forme d'une révision fondée sur des observations écrites.
 - b) Le *comité d'appel* applique la norme du caractère raisonnable.
 - c) Le *comité d'appel* peut maintenir, augmenter, diminuer, supprimer ou modifier toute sanction imposée par le/la *responsable du franc-jeu*.

Procédure d'appel d'une décision du comité de discipline externe

15. Concernant les décisions du *comité de discipline externe*, seule la sanction imposée peut faire l'objet d'un appel. Pour interjeter appel d'une décision du *comité de discipline externe*, la *partie appelante* doit avoir participé à l'audience devant le *comité de discipline externe*.
16. Le/la *gestionnaire d'appel* informe les *parties* que l'appel sera entendu. Le/la *gestionnaire d'appel* décide ensuite du format sous lequel l'appel sera entendu. Cette décision est laissée à sa seule discrétion et ne peut faire l'objet d'un appel.
17. Si une *partie* choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroule sans autre avis ni possibilité pour la *partie* qui refuse d'y prendre part de participer ou de présenter des observations.
18. Si des éléments de preuve existaient au moment de la décision qui fait l'objet d'un appel, mais que la *partie appelante* n'en a pris connaissance qu'après la conclusion de l'instance précédente et que ces éléments de preuve auraient pu modifier l'issue de la décision faisant

l'objet d'un appel, la *partie appelante* peut présenter une requête visant à introduire de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'appel de la décision précédente devant le *comité d'appel*.

19. L'audience de l'appel peut prendre la forme d'une audience verbale en personne, par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques, d'un examen de la preuve documentaire produite à l'avance ou d'une combinaison de ces méthodes. L'audience est régie par les procédures que le/la *gestionnaire d'appel* et le *comité d'appel* jugent appropriées dans les circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à l'audience :
- a) l'audience se tient à l'intérieur de l'échéancier fixé par le/la *gestionnaire d'appel*;
 - b) les *parties* sont informées dans un délai raisonnable du *jour*, de l'heure et du lieu d'une audience verbale en personne, par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques;
 - c) des copies de tous les documents que les parties désirent voir pris en considération par le *comité d'appel* sont remises à toutes les *parties* avant l'audience;
 - d) les *parties* peuvent se faire accompagner à leurs frais par un·e représentant·e ou un·e conseiller·ère, notamment un·e conseiller·ère juridique;
 - e) le *comité d'appel* peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audience en personne ou d'une audience verbale par téléphone ou par voie électronique;
 - f) le *comité d'appel* peut admettre en preuve tout témoignage verbal et tout document ou autre élément pertinent à l'objet de l'appel; il peut exclure les éléments de preuve inutilement répétitifs et accorder aux autres le poids qu'il estime juste;
 - g) si une décision d'appel risque d'affecter une autre *partie* au point que celle-ci aurait recours à un appel en son nom propre conformément à la présente politique, cette *partie* devient *partie concernée* de l'appel en question et est liée par son issue;
 - h) la décision d'accueillir ou de rejeter un appel se prend à la majorité des voix des membres du *comité d'appel*.
20. Dans l'exercice de ses fonctions, le *comité d'appel* peut solliciter un avis indépendant.

Décision d'appel

21. La *partie appelante* doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'*intimé·e* a commis une erreur de procédure telle que décrite dans la section Motifs d'appel de la présente politique et que cette erreur a eu un effet important sur la décision ou le/la décideur·euse.

22. Le *comité d'appel* rend sa décision, par écrit et motivée, dans les sept (7) *jours* suivant la fin de l'audience. En prenant sa décision, le *comité d'appel* n'a pas plus d'autorité que le/la décideur·euse initial·e. Le *comité d'appel* peut décider :
- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision qui en faisait l'objet;
 - b) d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire au/à la décideur·euse initial·e pour qu'il/elle prenne une nouvelle décision;
 - c) d'accueillir l'appel et de modifier la décision qui en fait l'objet.
23. Le *comité d'appel* déterminera également si les coûts de l'appel seront imputés à l'une ou l'autre des *parties*. Lors de l'évaluation des coûts, le comité tiendra compte de l'issue de l'appel, de la conduite des *parties* et des ressources financières respectives des *parties*.
24. La décision écrite du *comité d'appel*, motivée, sera distribuée à toutes les *parties*, au/à la *gestionnaire d'appel*, à OSC et à sa *section* (le cas échéant). Dans des circonstances extraordinaires, le *comité d'appel* peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue par la suite. La décision sera considérée comme relevant du domaine public et publiée conformément aux lignes directrices en matière de publication (voir l'annexe B de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline*), à moins que le *comité d'appel* n'en décide autrement.

Appels devant le CRDSC

25. Les décisions du *comité d'appel* peuvent faire l'objet d'un appel devant le *CRDSC* conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs*, si l'objet de l'appel porte sur une question qu'OSC est tenu, en vertu de son accord de financement fédéral, de permettre de porter en appel devant le *CRDSC*.

Délais

26. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais prévus dans la présente politique ne permet pas une résolution rapide de l'appel, le/la *gestionnaire d'appel* et/ou le *comité d'appel* peuvent demander que ces délais soient révisés.

Confidentialité

27. La procédure d'appel est confidentielle et ne concerne que les *parties*, OSC, le/la *gestionnaire d'appel*, le *comité d'appel* et tout·e conseiller·ère indépendant·e du *comité d'appel*. Une fois la procédure entamée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des *parties* (ou leurs *représentant·e·s* ou témoins) ne peut divulguer des renseignements confidentiels relatifs à l'appel à une personne qui ne participe pas à la procédure, à moins qu'OSC ne soit tenu d'en informer un organisme comme une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport (c'est-à-dire, lorsque des *mesures provisoires* ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent

être exécutées), ou qu'une notification soit autrement requise par la loi.

28. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du comité.

Décision finale et exécutoire

29. La décision du comité sera finale et exécutoire pour toutes les *parties* et pour tous·tes les membres d'OSC sous réserve du droit de toute *partie* de demander une révision de la décision du *comité d'appel* conformément aux règles du *CRDSC*, tels que modifiées de temps à autre.
30. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre OSC ou les *participant·e·s de l'organisation* à l'égard d'un différend, sauf si OSC a refusé ou omis de fournir ou de respecter la procédure de résolution des différends et/ou la procédure d'appel prévue dans les documents administratifs de l'organisation.

Politique de réciprocité

Object

1. La présente politique vise à assurer l'application et la reconnaissance à l'échelle nationale de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par *OSC* et ses *sections*.

Application

2. La présente politique s'applique à toutes les *sections*.

Responsabilités

3. *OSC* s'engage aux responsabilités suivantes :
 - a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel à toute *section* concernée ou touchée par la décision;
 - b) pour les décisions disciplinaires fournies à *OSC* par une *section*, déterminer conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* si des mesures supplémentaires s'imposent à l'égard de toute personne nommée dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par *SIC* en vertu du *PCSS*;
 - d) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par *SIC* et/ou une *section*.
4. Les sections s'engagent aux responsabilités suivantes :
 - a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les *participant·e·s de l'organisation* à *OSC*;
 - b) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par *OSC* et/ou *SIC* en vertu du *PCSS*;
 - c) mettre à jour leurs documents administratifs pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites aux présentes.

Procédure disciplinaire relative aux événements approuvés par l'organisation

** La présente Procédure disciplinaire relative aux événements approuvés par l'organisation n'annule ni ne remplace la Politique relative aux plaintes et à la discipline. **

Object

1. OSC s'engage à fournir un environnement de compétition dans lequel les *participant·e·s de l'organisation* sont traité·e·s avec respect. La présente procédure décrit la manière dont sont traitées les allégations d'inconduite lors d'un *événement approuvé par l'organisation*.

Portée et application

2. La présente procédure s'applique à tous les *événements approuvés par l'organisation* désignés par OSC comme étant assujettis à cette procédure.
3. Si l'événement est approuvé par une organisation autre qu'OSC (p. ex. une fédération internationale), la procédure disciplinaire relative aux événements de l'organisation hôte remplace la présente procédure.
4. Les incidents impliquant des *participant·e·s de l'organisation* ayant un lien avec OSC (comme les *athlètes*, les *bénévoles*, les administrateur·trice·s et les dirigeant·e·s) doivent quand même être signalés par l'entraîneur·euse en chef ou le/la représentant·e de l'équipe à OSC afin d'être traités en vertu de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline*, au besoin.
5. La présente procédure n'annule ni ne remplace la *Politique relative aux plaintes et à la discipline*. Elle fonctionne plutôt de concert avec la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* en décrivant, pour une personne désignée ayant l'autorité à un *événement approuvé par l'organisation* et sanctionné par OSC, la procédure à suivre pour prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en cas d'infraction au *Code d'OSC*.
6. Toute action ou tout comportement lors d'un *événement approuvé par l'organisation* pouvant raisonnablement être considéré comme un *comportement prohibé* ou de la *maltraitance* (comme ces termes sont définis dans le *CCUMS*) lorsque l'*intimé·e* est un·e *participant·e de l'organisation* qui a été désigné·e par OSC ou un *signataire du programme* comme étant une *personne participante assujettie au PCSS* (comme ce terme est défini dans la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ou dans la politique applicable) sera signalé à *SIC*, sous réserve des droits d'OSC de prendre des mesures immédiates tels qu'énoncés dans la présente politique et toute politique applicable sur le lieu de travail.

Inconduite dans le cadre d'événements approuvés par l'organisation

7. Les incidents qui enfreignent ou sont susceptibles d'enfreindre le *Code* ou les normes de conduite applicables, qui peuvent survenir pendant la compétition, en dehors du site de compétition ou entre des *parties liées à l'événement approuvé par l'organisation*, doivent

être signalés à la personne désignée (habituellement l'officiel·le en chef) responsable de *l'événement approuvé par l'organisation*.

8. La personne désignée pour *l'événement approuvé par l'organisation* doit utiliser la procédure suivante pour traiter l'incident qui a enfreint ou pourrait enfreindre le *Code* :
 - a) informer les *parties* concernées qu'il y a eu un incident qui a enfreint ou pourrait enfreindre le *Code*;
 - b) convoquer un comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* composé d'une ou de trois personnes (dont l'une sera nommée le/la président·e) qui ne se trouvent pas en conflit d'intérêts ou impliquées dans l'incident initial, afin de déterminer si le *Code* a été enfreint;
 - c) le comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* interrogera tout témoin de ladite infraction et obtiendra leurs déclarations;
 - d) si l'infraction s'est produite pendant une compétition, des entretiens seront organisés avec les officiel·le·s qui ont officié ou observé la compétition et avec les entraîneur·euse·s et les capitaines de chaque équipe lorsque cela est nécessaire et approprié;
 - e) le comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* obtiendra une déclaration de la ou des personne(s) accusée(s) de l'infraction;
 - f) le comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* rendra une décision et déterminera une sanction possible;
 - g) le/la président·e du comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* informera toutes les *parties* de la décision rendue.
9. La sanction déterminée par le comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* peut comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) avertissement oral ou écrit;
 - b) réprimande orale ou écrite;
 - c) suspension des futures compétitions de *l'événement approuvé par l'organisation*;
 - d) expulsion de *l'événement approuvé par l'organisation*;
 - e) toute autre sanction appropriée déterminée par le comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation*.
10. Le comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* n'a pas le pouvoir de déterminer une sanction qui excède la durée de *l'événement approuvé par l'organisation*.

11. Un rapport écrit complet de l'incident et de la décision du comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* doit être soumis à OSC par le/la président-e du comité après la conclusion de *l'événement approuvé par l'organisation*.
12. D'autres mesures disciplinaires peuvent alors être appliquées conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline, au besoin*.
13. Les décisions prises en vertu de la présente procédure ne peuvent faire l'objet d'un appel.
14. La présente procédure n'interdit pas à d'autres *participant-e-s de l'organisation* de signaler le même incident à OSC pour qu'il soit traité comme une plainte officielle en vertu de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ou comme un signalement dans le cadre de la procédure du PCSS, s'il y a lieu.
15. OSC enregistre et tient à jour des dossiers sur tous les incidents signalés. Les décisions du comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* peuvent être publiées conformément aux dispositions des lignes directrices en matière de publication.

Délais

16. Les procédures décrites dans la présente procédure sont propres à chaque *événement approuvé par l'organisation* et doivent donc être exercées et mises en œuvre dès qu'il est raisonnable de le faire. La décision finale du comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* doit être prise et communiquée aux *parties* avant la conclusion de *l'événement approuvé par l'organisation* afin qu'elle soit effective.
17. Les décisions rendues par le comité de discipline de *l'événement approuvé par l'organisation* après la conclusion de *l'événement approuvé par l'organisation* ne sont pas applicables.